

15 octobre 2019



# Révision SAGE Estuaire de la Loire

## Commission locale de l'eau



- 1. Cadrage juridique sur la portée du SAGE – Me PAILLAT**
- 2. Révision du SAGE : Point d'avancement de la rédaction - SCE**
- 3. Secteurs prioritaires pesticides/phosphore et plans d'action**
- 4. Feuille de route du SAGE 2019-2021**

# Révision du SAGE Estuaire de la Loire : un projet concerté

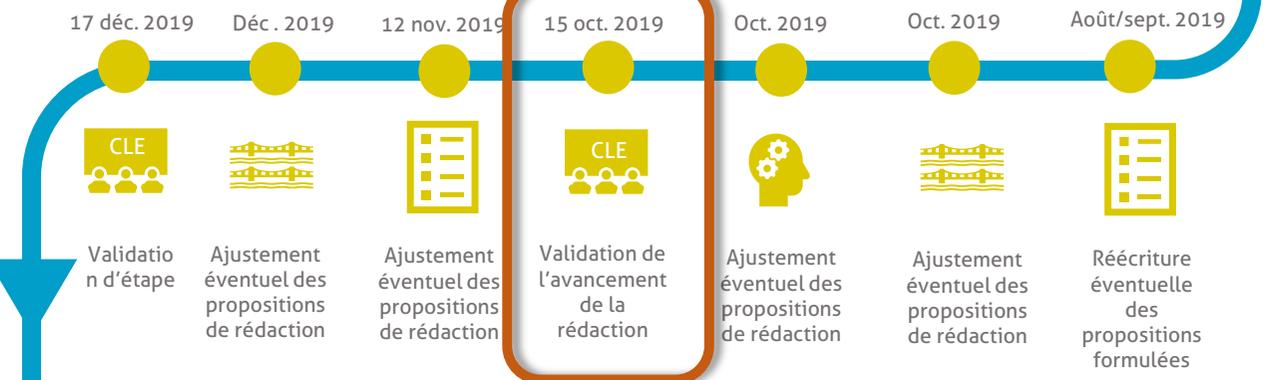
## RÉFLEXION STRATÉGIQUE

Concertation et échanges autour du SAGE de 2009, des pistes identifiées dans l'état des lieux et le diagnostic 2018 et des ambitions de la CLE pour le SAGE révisé.



## RÉDACTION

Rédaction des différents documents du SAGE : PAGD, règlement, atlas cartographique, évaluation environnementale.



## DERNIÈRES VALIDATIONS

Consultations réglementaires et ultimes ajustements.



## Acteurs associés



Commission locale de l'eau



Équipe technique du SYLOA

Coordination de la démarche



Commissions thématiques - Elus et techniciens -

Communes, structures référentes, syndicats de bassin versant, EPCI, acteurs de l'eau, services de l'Etat, Agence de l'eau.



Comité technique - Techniciens -

Membres du Syloa, syndicats de bassin versant, Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, associations et personnes qualifiées.



Comité de relecture - Elus et techniciens -

Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, élus, associations, et, en fonction des thématiques, personnes qualifiées.



Consultation des instances

Région, Départements, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, Conseil maritime de façade, comité de bassin, EPTB, CLE des SAGE voisins.



Grand public



Préfectures

# Portée juridique du SAGE

## Me PAILLAT

## Quelques rappels

### ➤ Les SAGE sont des **documents de planification** :

- ✓ Ils dressent à partir d'un état des lieux des perspectives d'évolution des territoires et proposent des scénarios => une vision du territoire à moyen/long terme

### ➤ Les SAGE disposent d'une **portée juridique** :

- ✓ Les actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et certains documents doivent être **compatibles avec le PAGD**
- ✓ La LEMA a renforcé la portée juridique du SAGE en insérant un règlement dans le SAGE qui s'impose à certains actes et activités dans un **rapport de conformité**

### ➤ ...dans le respect de la **hiérarchie des normes** :

- ✓ Les SAGE doivent respecter les lois, décrets et arrêtés ministériels et s'imposent à certains arrêtés préfectoraux, municipaux et délibérations des collectivités territoriales

## *Cette portée juridique induit de :*

- **Garantir la sécurisation juridique du document dans une optique de prévention du contentieux :**
  - ✓ Respecter les textes imposant un contenu obligatoire (ex: PAGD)
  - ✓ Respecter le cadre réglementaire même pour les dispositions facultatives (ex: les « rubriques » du règlement)
  - ✓ Adapter la rédaction des dispositions du SAGE à leur portée juridique (choisir les termes exacts et appropriés)
  
- **Assurer l'effectivité et l'applicabilité du SAGE**
  - ✓ Importance de la lisibilité et de la précision des dispositions

## STRUCTURATION DU SAGE

### ➤ Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) comportant :

- ✓ Une synthèse de l'état des lieux
- ✓ Les principaux enjeux de la gestion de l'eau
- ✓ La définition des objectifs généraux
- ✓ Les dispositions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme avec le SAGE, les actions et préconisations
- ✓ Les conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE
- ✓ Cartographie

### ➤ Un règlement comportant des règles s'inscrivant dans un cadre juridique très strict

- ✓ Contenu potentiel défini par le code de l'environnement : choix à opérer parmi les rubriques listées
- ✓ Cartographie

## CONTENU POTENTIEL DU REGLEMENT

Règles de **répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau** entre les différentes catégories d'utilisateurs

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux **IOTA et ICPE enregistrés, déclarés et autorisés**

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs** en termes de **prélèvements et de rejets**

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux **exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans les conditions prévues par le CE

Règles nécessaires à la **restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau** dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière**

Règles nécessaires à la **restauration et à la préservation des milieux aquatiques** dans les **zones d'érosion**

Règles nécessaires au **maintien et à la restauration** des zones humides d'intérêt environnemental particulier (**ZHIEP**) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (**ZSGE**)

Obligations d'**ouverture périodique** de **certaines ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau** afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique

## Quelles rubriques mobilisées pour le projet de SAGE révisé :

- **11 règles envisagées dans le projet de règlement révisé (14 dans le règlement du SAGE actuel) :**
- 1 règle nécessaire au maintien et à la restauration des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
  - 9 règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA et ICPE enregistrés, déclarés et autorisés : création de plans d'eau, travaux dans les cours d'eau dans des secteurs de tête de bassin versant, création et extension de réseaux de drainage, interdiction du carénage, projets qui influencent les risques d'inondation, projets conduisant à l'imperméabilisation des sols, prélèvements dans les cours d'eau et milieux associés, remplissage des plans d'eau, prélèvements dans les nappes
  - 4 règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets : création et extension de réseaux de drainage, interdiction du carénage, création de plans d'eau, remplissage des plans d'eau (regroupées chacune avec règles précédentes)
  - 1 règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides

## *A qui sont opposables les dispositions du SAGE ?*

- Aux **autorités administratives compétentes** pour adopter les décisions dans les domaines concernés :
  - ✓ Etat et ses services déconcentrés (notamment les préfetures)
  
- **Collectivités territoriales et leurs établissements publics** (communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales)
  
- Aux **porteurs de projets (privés ou publics)** notamment les projets soumis à autorisation, déclaration, voire enregistrement, en ce qui concerne les IOTA et ICPE

## Quel est le degré de contrainte des dispositions du règlement ?

- **Obligation de conformité** entre les dispositions du règlement et le document qu'il encadre : ce document doit respecter scrupuleusement le règlement
  - ✓ *Confirmation récemment par le Conseil d'Etat CE, 25 septembre 2019, Association nature environnement 17, req. n° 418638*
  - ✓ Opposabilité directe des règles du règlement
  
- **Effets de l'opposabilité directe** des règles du règlement :
  - ✓ Règles invocables directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées
  - ✓ Les règles du règlement peuvent fonder le refus d'une autorisation ou l'opposition à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou les ICPE

## Quelle sanction en cas de non respect des dispositions du règlement ?

- Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur la **non conformité d'un projet avec les dispositions du règlement du SAGE** pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions et solliciter des études complémentaires dans le cadre de la délivrance de ces actes
- Possibilité pour un requérant tiers d'invoquer la **non conformité d'une décision de non opposition à déclaration ou d'une autorisation avec le règlement du SAGE** pour demander son annulation dans le cadre d'un recours porté devant le juge administratif :
  - *Exemple : arrêt CE 25 septembre 2019 « Association nature environnement 17 »* : annulation de l'arrêté préfectoral autorisant une ASA à construire et à aménager deux réserves de substitution destinées à l'irrigation au motif de sa non-conformité avec le règlement du SAGE de la Sèvre niortaise. Le règlement du SAGE imposait que le volume des réserves de substitution nouvellement créées soit égal ou inférieur à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel. Or, une des réserves autorisées présentait une capacité de stockage de 197 900 mètres cubes, alors même que le seuil défini à par le règlement du SAGE était égal, pour cette réserve, à 176 620 mètres cubes. Ainsi, le volume de cette réserve excédait le volume maximal autorisé par le règlement du SAGE
- **Exemple** : une décision de non opposition à déclaration ou autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau peut faire l'objet d'une annulation en raison de sa non-conformité avec le règlement

# Focus sur le règlement du SAGE

## *Quelle sanction en cas de non respect des dispositions du règlement?*

- ✓ **Sanctions administratives** prononcées par l'autorité administrative compétente en matière de police de l'eau en cas de violation des règles du règlement (consignation d'une somme pour la réalisation des travaux, réalisation des travaux d'office, suspension des travaux ou de l'exploitation )
- ✓ **Sanctions pénales** (contravention de 5<sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 1500 euros) pour certaines catégories de règles

***QUESTIONS / ECHANGES***

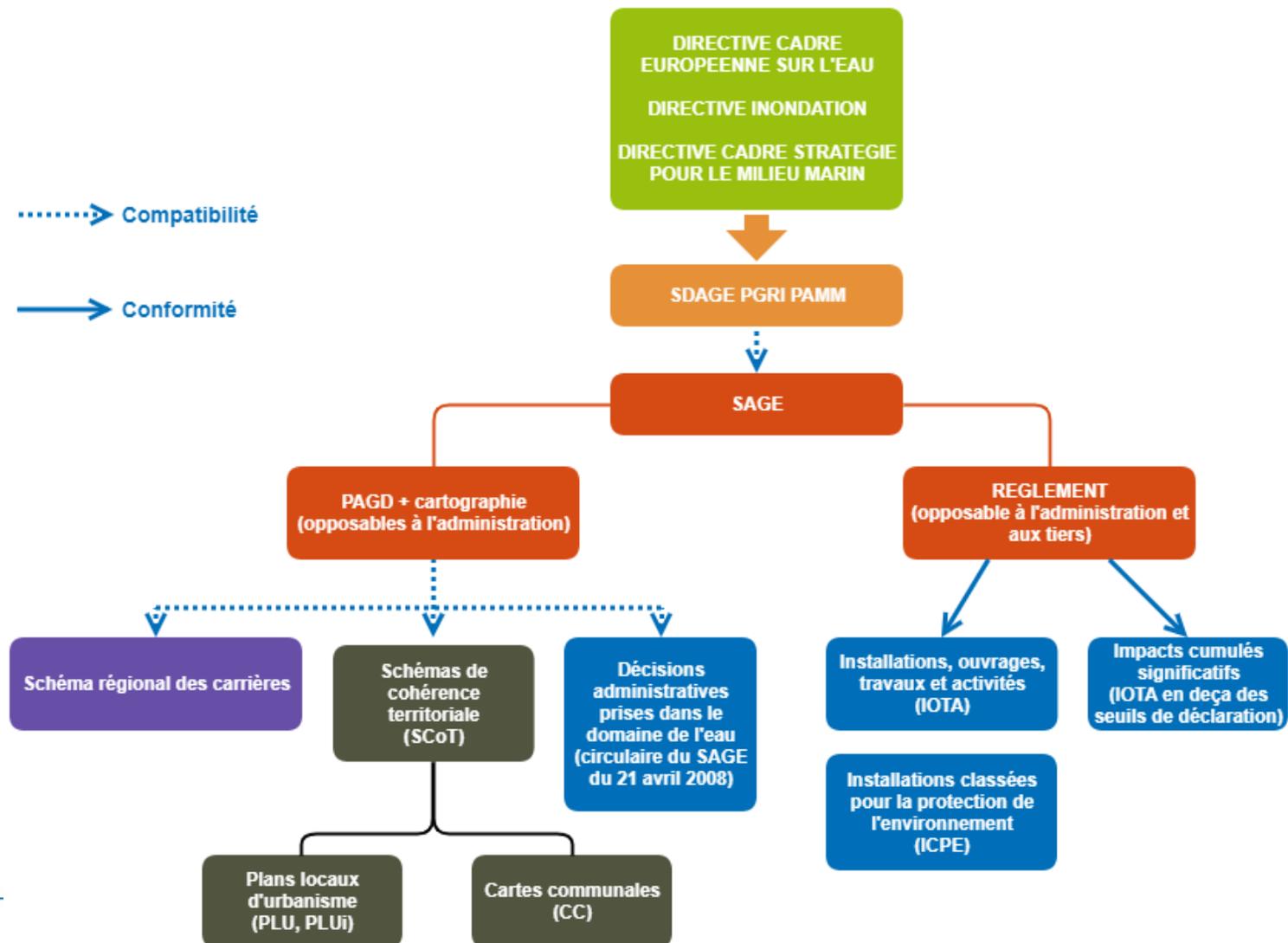
**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**



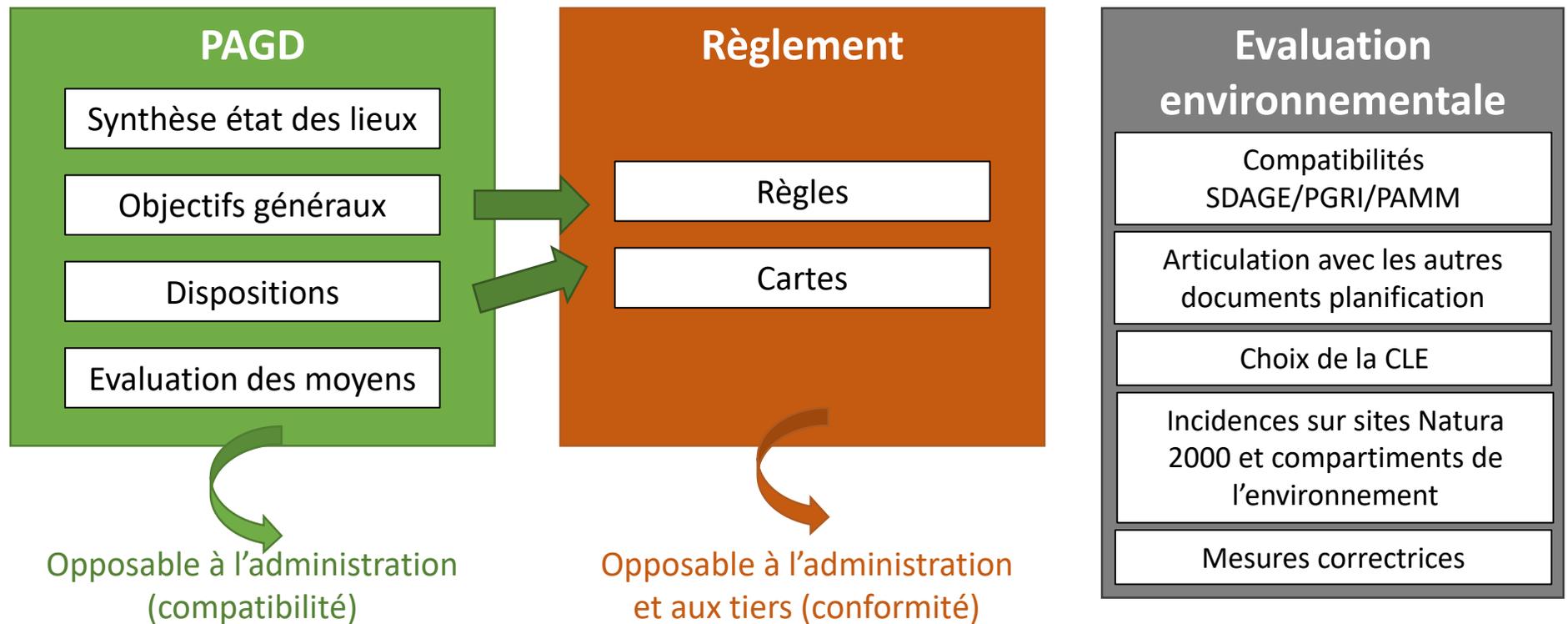
# Rédaction du SAGE SCE



# Portée juridique du SAGE



## Documents du SAGE et leur contenu



## Documents du SAGE et leur contenu

### 7 thématiques

	Dispositions	Règles
Gouvernance	15	-
Qualité des milieux aquatiques	26	3
Estuaire de la Loire	9	-
Qualité des eaux douces	26	2
Qualité des eaux littorales	15	1
Risques naturels (inondation, submersions marine, érosion du trait de côte)	12	2
Gestion quantitative et alimentation en eau potable	13	3

*Décompte sous réserve des évolutions potentielles liées aux propositions des instances de concertation*

# GOVERNANCE



 **Objectifs généraux du SAGE fixés pour cette thématique :**

- Mettre en place une gouvernance locale à l'échelle de la Loire estuarienne et pour la coordination terre/mer.
- Coordonner les acteurs et les projets à l'échelle des bassins versants, maintenir la dynamique des acteurs.
- Mettre en place une organisation efficace de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE.
- Faire prendre conscience des enjeux.
- Favoriser les approches innovantes.

## Gouvernance : résumé des orientations

### Orientation G1 :

Animation et coordination nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE

Missions de la structure porteuse du SAGE

Mobilisation des acteurs

Centralisation, valorisation des données sur l'eau

### Orientation G2 :

Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE

Organisation des maîtrises d'ouvrage sur la base de sous-bassins de référence

Liens entre les territoires (terre, estuaire, mer...), coordination des acteurs (intra et inter SAGE), outils de planification

### Orientation G3 :

Communication et sensibilisation pour la mise en œuvre du SAGE

Elaboration stratégie et mise en œuvre d'un plan de communication

Veille et information sur les incidences du changement climatique

Partager les enjeux environnementaux avec les usagers et les acteurs du territoire

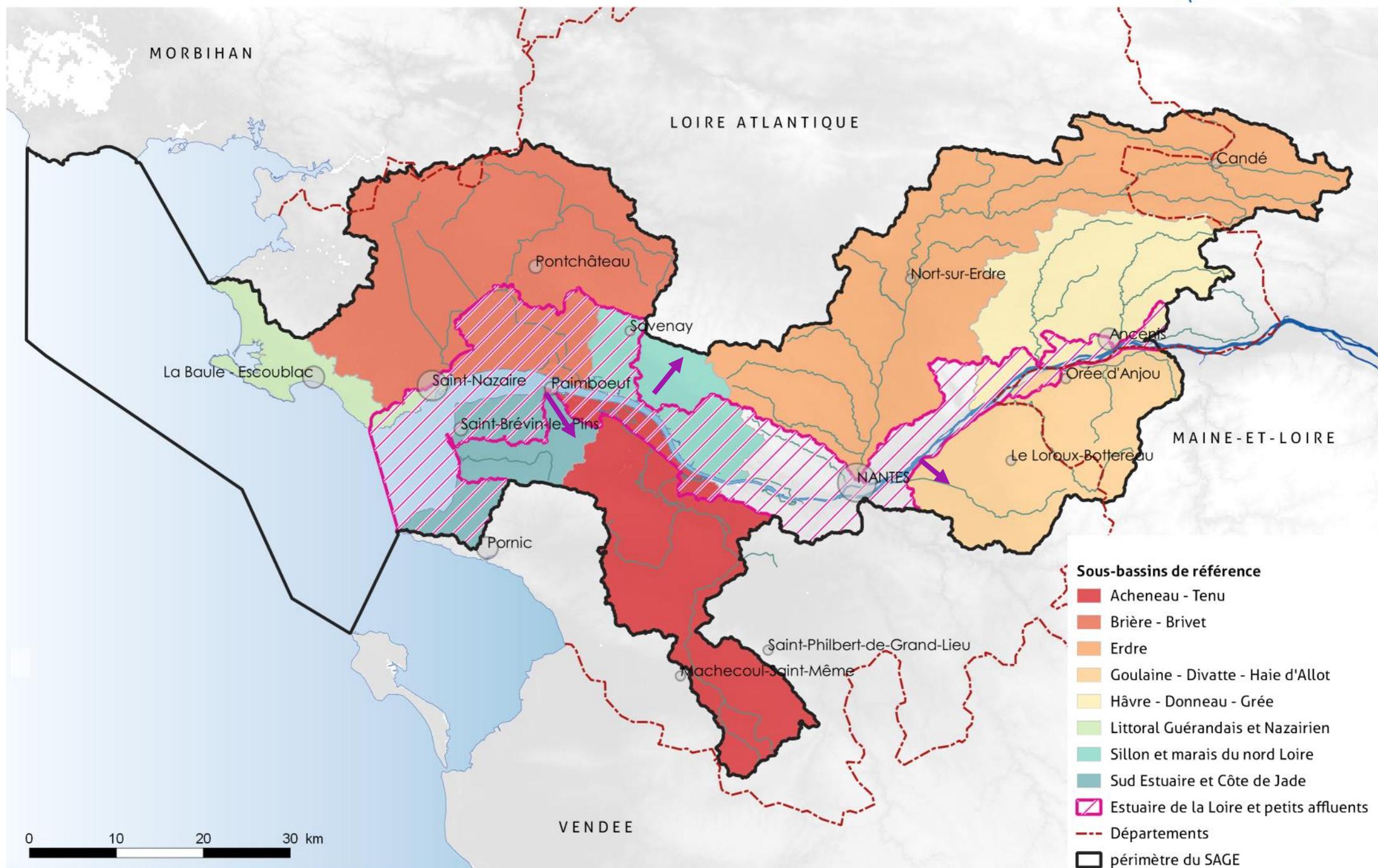
## Orientation G2 : Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE

### Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage

- Evolution des sous-bassins de référence
- Notion de **structure référente** => **structure pilote** : affirmation plus forte de leur rôle
- Clarification **des rôles respectifs de chaque structure/instance**
- Rajouter une disposition sur la **gouvernance de l'estuaire**



# SOUS-BASSINS VERSANTS DE RÉFÉRENCE DU SAGE



# ESTUAIRE

## Objectifs généraux du SAGE fixés pour cette thématique :

- 
- Définir une ambition pour l'estuaire en aval de Nantes et une temporalité.
  - Atteindre le bon potentiel (physico-chimique, biologique, morphologique) de la masse d'eau de transition.
  - Concilier les usages avec la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux en lien avec le changement climatique et les évolutions associées (milieux, activités), impliquant :
    - Viser "zéro" artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels, voire restauration de ces derniers.
    - Réduire les pressions sur la biodiversité.
    - Réduire les apports polluants depuis le bassin versant (cf. thème « qualité des eaux douces »).
    - Ne pas aggraver la réduction des débits d'eau à la mer (cf. thème « gestion quantitative et alimentation en eau potable »).
    - Améliorer la connaissance du fonctionnement du bouchon vaseux et de la crème de vase et réduire son impact.
    - Permettre un rééquilibrage fonctionnel de l'estuaire de la Loire.
- 

## résumé des orientations

**Orientation E1 : Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique**

Sensibilisation pour une appréciation globale et collective des enjeux de l'estuaire => mobilisation des acteurs

Définition vision/projet, stratégie => programme d'intervention sur l'estuaire aval

Indicateurs pour le suivi de l'évolution de l'estuaire

**Orientation E2 : Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la DCE**

Connaissance des facteurs d'altération écologique de l'estuaire

Identification, caractérisation, protection, restauration des espaces de mobilité de l'estuaire

Plans d'interventions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes

**Orientation E3 : Poursuivre la mise en œuvre du programme en amont de Nantes**

Poursuite programme estuaire amont et articulation avec futur programme aval

## Orientation E1 : Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique

### Disposition E1-3 : Concerner et définir une stratégie et un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes

- Définition d'une vision, d'objectifs et d'une stratégie à long terme pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes

⇒ Proposition : animation générale par la structure porteuse du SAGE avec l'appui des acteurs locaux (collectivités et institutionnels), organismes connaissance recherche, partenaires, Etat

## Orientation E2 : Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la DCE

### Disposition E2-2 : Inventorier, caractériser et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire

- caractérisation d'enveloppes précises de mobilité du lit de la Loire (MOA = structure porteuse du SAGE en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux – délai 3 ans)
- Enveloppes à intégrer dans programmes opérationnels (contrats et gestionnaires fonciers) (= > disposition à part)

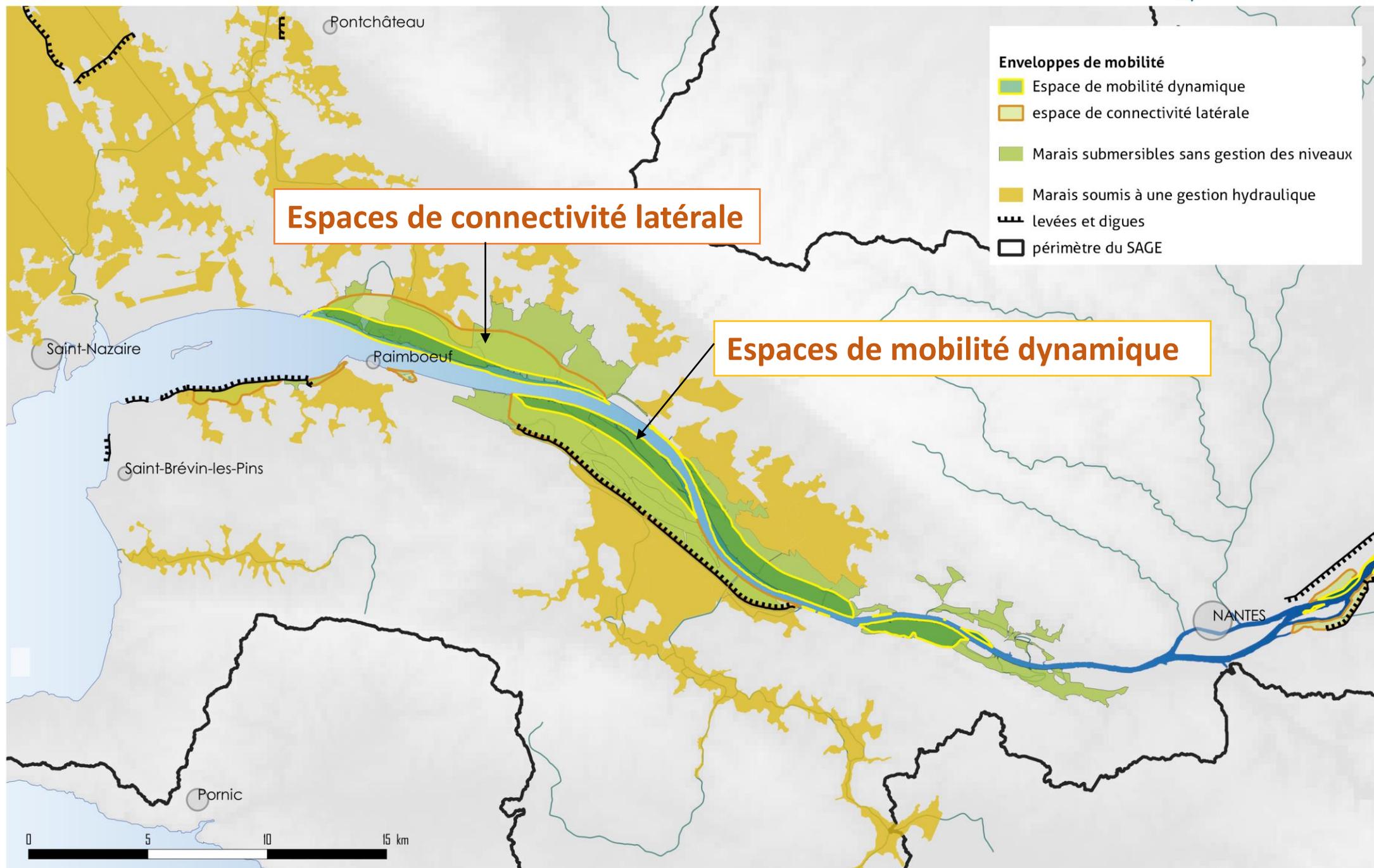
### Disposition E2-3 : Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire

Compatibilité des documents d'urbanisme avec objectif de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire

- Espaces à préserver pour y laisser la Loire évoluer librement
- à identifier par collectivités en concertation avec les acteurs locaux
- Possibilité des collectivités de proposer des servitudes (L211-12 CE), sur des sites pilotes par exemple dans un premier temps

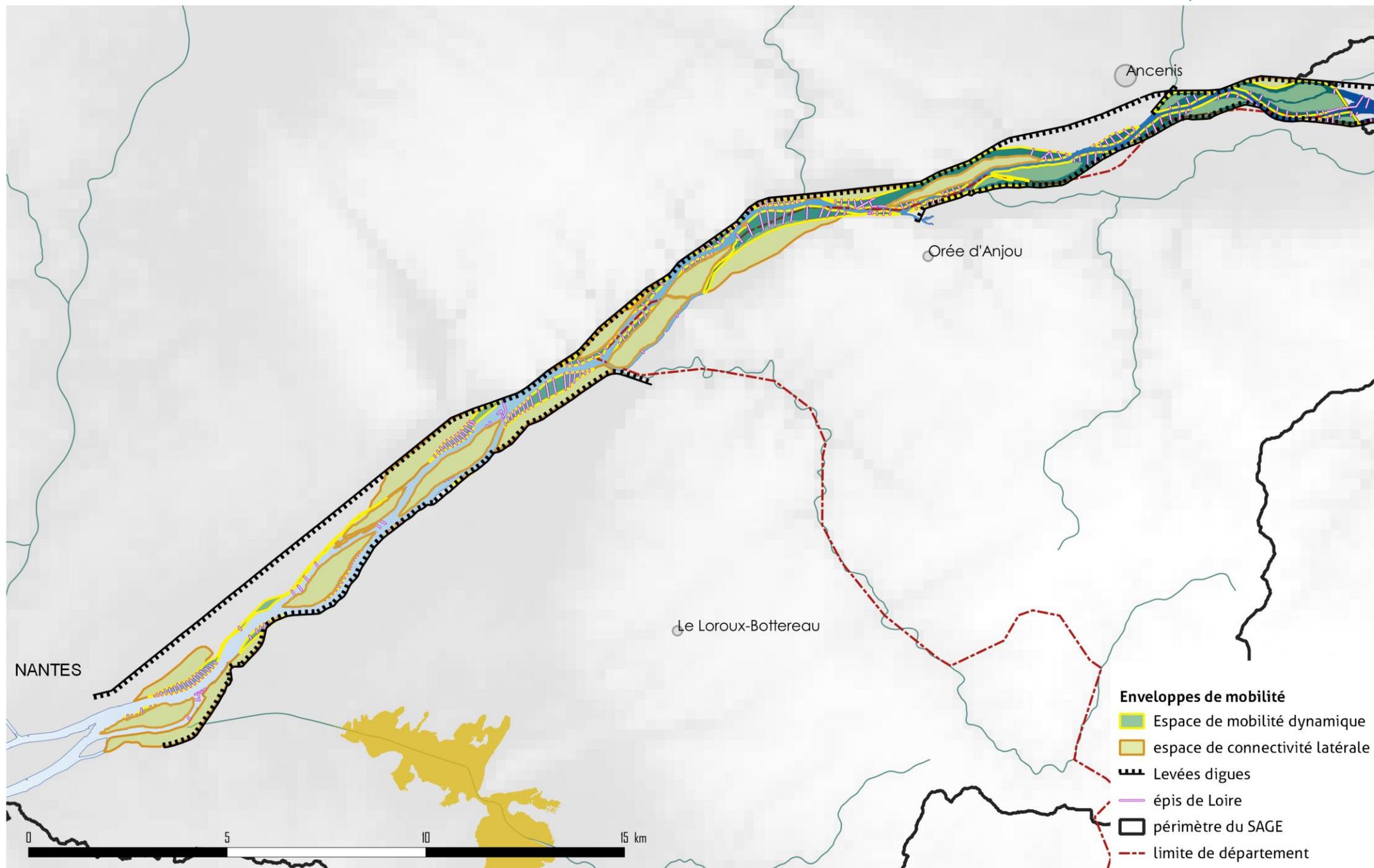


# CARTE 14 : ESPACES DE MOBILITÉ IDENTIFIÉS POUR L'ESTUAIRE DE LA LOIRE ENTRE NANTES ET SAINT-NAZAIRE





# CARTE 15 : ESPACES DE MOBILITÉ IDENTIFIÉS POUR L'ESTUAIRE DE LA LOIRE ENTRE ANCENIS ET NANTES



# QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES



## Objectifs généraux du SAGE fixés pour cette thématique :

- Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens littoraux et des zones humides.
- Restaurer les habitats/l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau.
- Préserver les corridors riverains des cours d'eau.
- Préserver les marais en lien avec le bassin versant.
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant.

## résumé des orientations

### Orientation M1 :

Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Connaissance cours d'eau, obstacles continuité écologique

Protection, restauration hydromorphologie/continuité écologique

### Orientation M2 :

Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

Connaissances zones humides et fonctionnalités

Protection (dossiers LE, ZSGE, documents d'urbanisme), compensation des zones humides

Gestion et restauration des zones humides

Plans de gestion durable des marais, gestion collective des niveaux d'eau

### Orientation M3 :

Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau

Encadrement création et régularisation plans d'eau

Réduction impact : suppression, déconnexion ou gestion plans d'eau

### Orientation M4 :

Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant

Protection et restauration des têtes de bassin versant

Communication sensibilisation sur la spécificité de ces secteurs

## Orientation M1 : Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

### Disposition M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais

- Objectif de 40% a minima, de 20% pour les cours d'eau actuellement < 40%
- **Compatibilité contrats territoriaux avec ces objectifs. Quel délai pour l'atteinte de ces objectifs ? Atteignable en 6 ans ?**

## Orientation M1 : Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

### Disposition M1-9 : Réduire les apports de sédiments dans les cours d'eau

- ⇒ Proposition de renforcement par une règle visant à réduire le transfert de sédiments et le colmatage des cours d'eau
- ⇒ Secteurs visés par la règle : Sud Loire, BV Erdre, Tenu

## Orientation M2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

### Disposition M2-2 : Protéger les zones humides

- Compatibilité des projets avec l'objectif de préservation des ZH impliquant la non destruction
- ensemble du territoire SAGE ou ciblée sur certains secteurs ?

Proposition => têtes de bassin versant

- Veiller à l'articulation entre la disposition et la règle associée

**Règle 1 : Protéger les zones humides** (cf. diapositive suivante)

# Règle 1 : Protéger les zones humides

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (Carte 1, disposition M2-2 du PAGD du SAGE), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités **régulièrement implantées** et des infrastructures de transports, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments en dehors de ces zones ;

OU

- **le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.**

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et la **disposition M2-4 du présent SAGE.**

*Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes :*

*La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :*

- *viser un gain de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale, sur le bassin versant de la masse d'eau concernée,*

**ET**

- *porter sur une surface égale à au moins 200% de la surface sur la même masse d'eau ou à défaut, sur les masses d'eau voisines du bassin versant de la masse d'eau concernée.*

*Les zones de source et les zones inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction des impacts.*

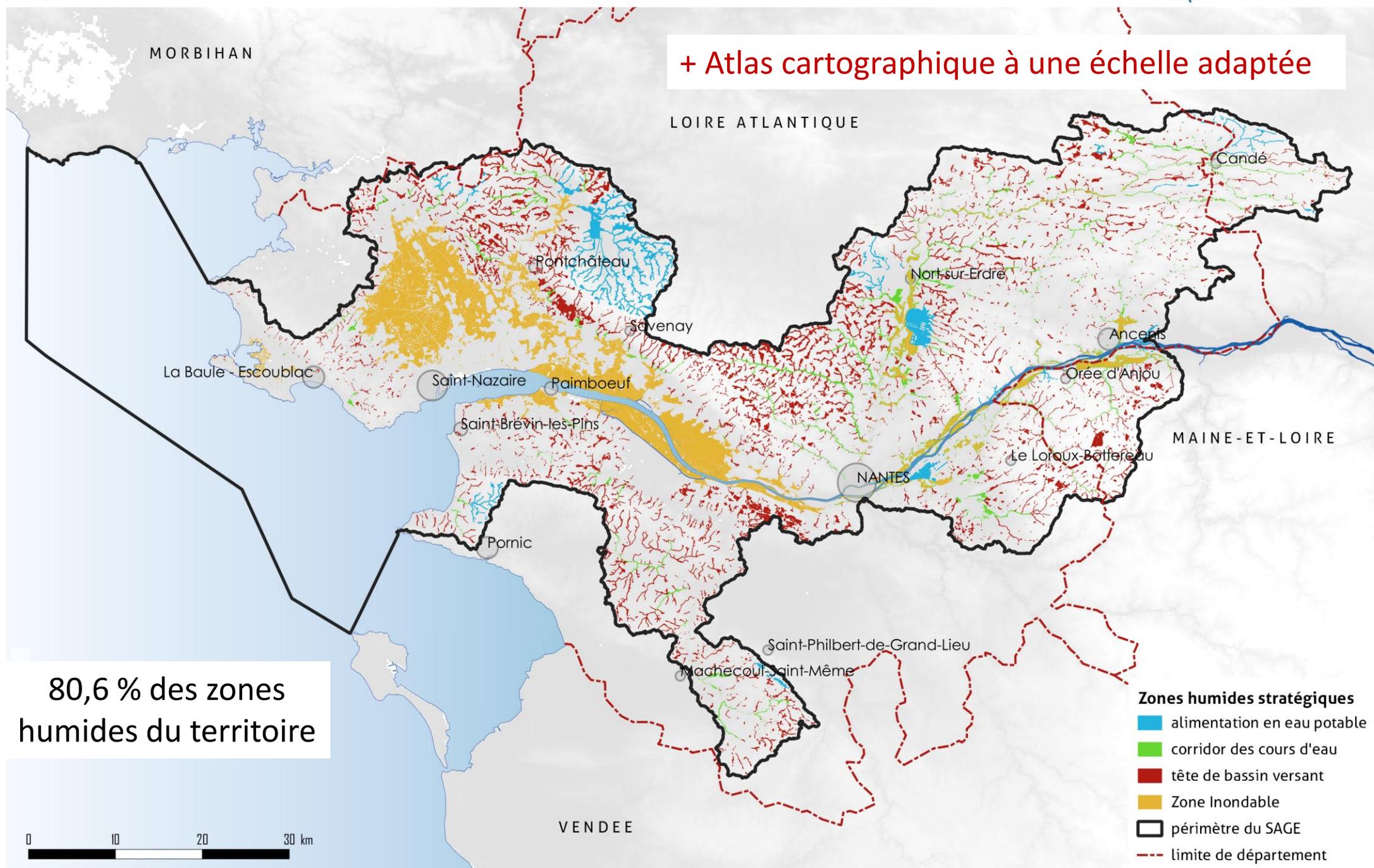
*L'évaluation des fonctionnalités initiales et les fonctionnalités induites par les mesures de compensation est réalisée selon une méthode a minima équivalente à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (fonctions biologiques, hydrologiques, biogéochimiques).*

*Un suivi est à réaliser au minimum dans un délai de 10 ans sur la mise en œuvre des mesures de compensation.*



# CARTE DE TRAVAIL 1 : ZONES HUMIDES STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU

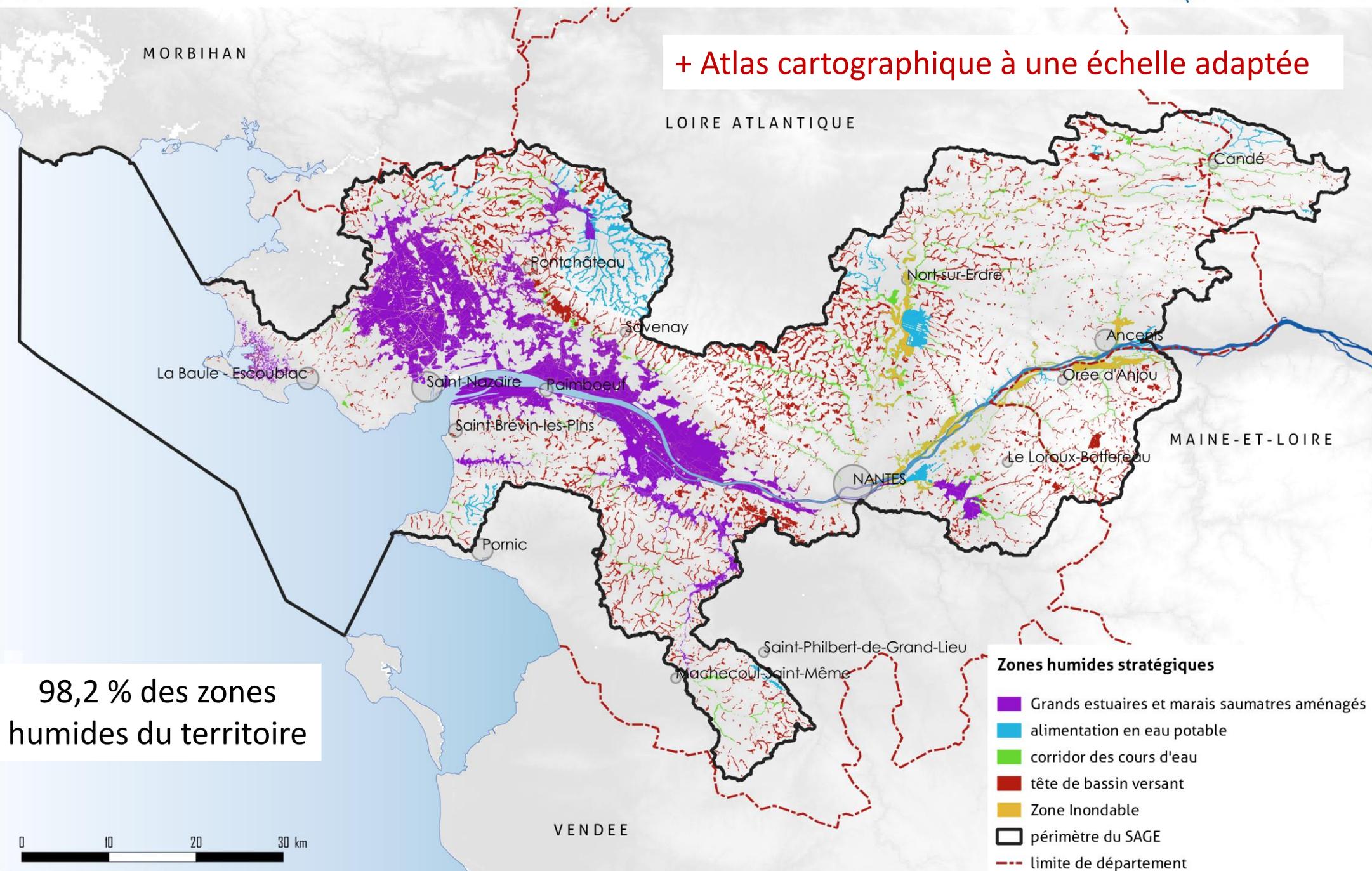
+ Atlas cartographique à une échelle adaptée





# CARTE DE TRAVAIL 2 : ZONES HUMIDES STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU

+ Atlas cartographique à une échelle adaptée

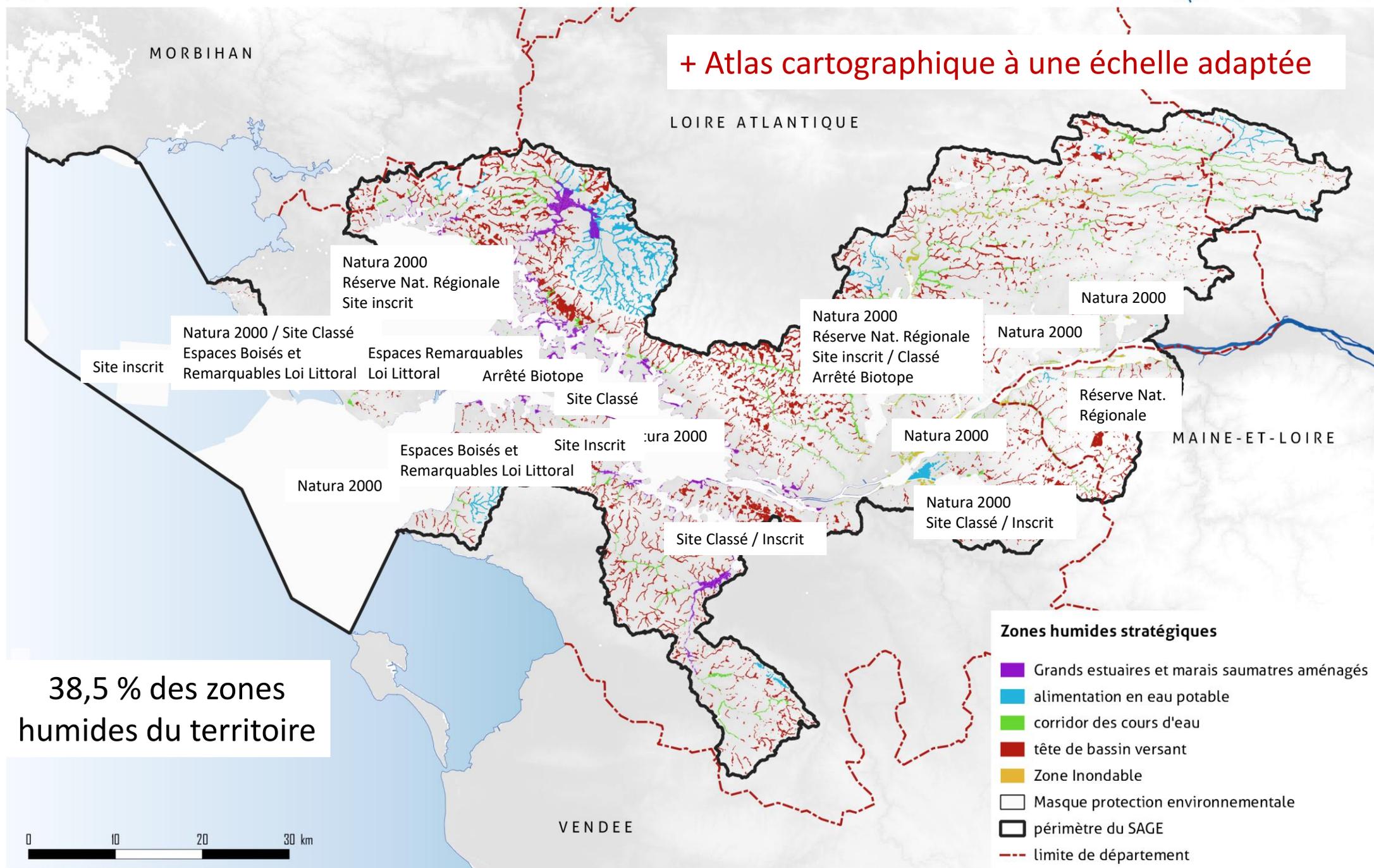


98,2 % des zones humides du territoire

- Zones humides stratégiques**
- Grands estuaires et marais saumâtres aménagés
  - alimentation en eau potable
  - corridor des cours d'eau
  - tête de bassin versant
  - Zone Inondable
  - périmètre du SAGE
  - limite de département



# CARTE DE TRAVAIL 3 : ZONES HUMIDES STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU



Source(s) : SYLOA, Atlantic'Eau, DREAL, DDTM44, DDT 49, IGN  
Conception et réalisation : SYLOA 2019

## Orientation M2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais



### Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides

**Proposition** : cumul des critères « gain de fonctionnalités » et « 200% surface » pour la compensation sur la même ME, ou à défaut :

⇒ possibilité d'élargir aux ME voisines au sein d'un même BV?



## Orientation M3 : Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau

### Règle 2 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau (Introduite par la disposition M3-1)

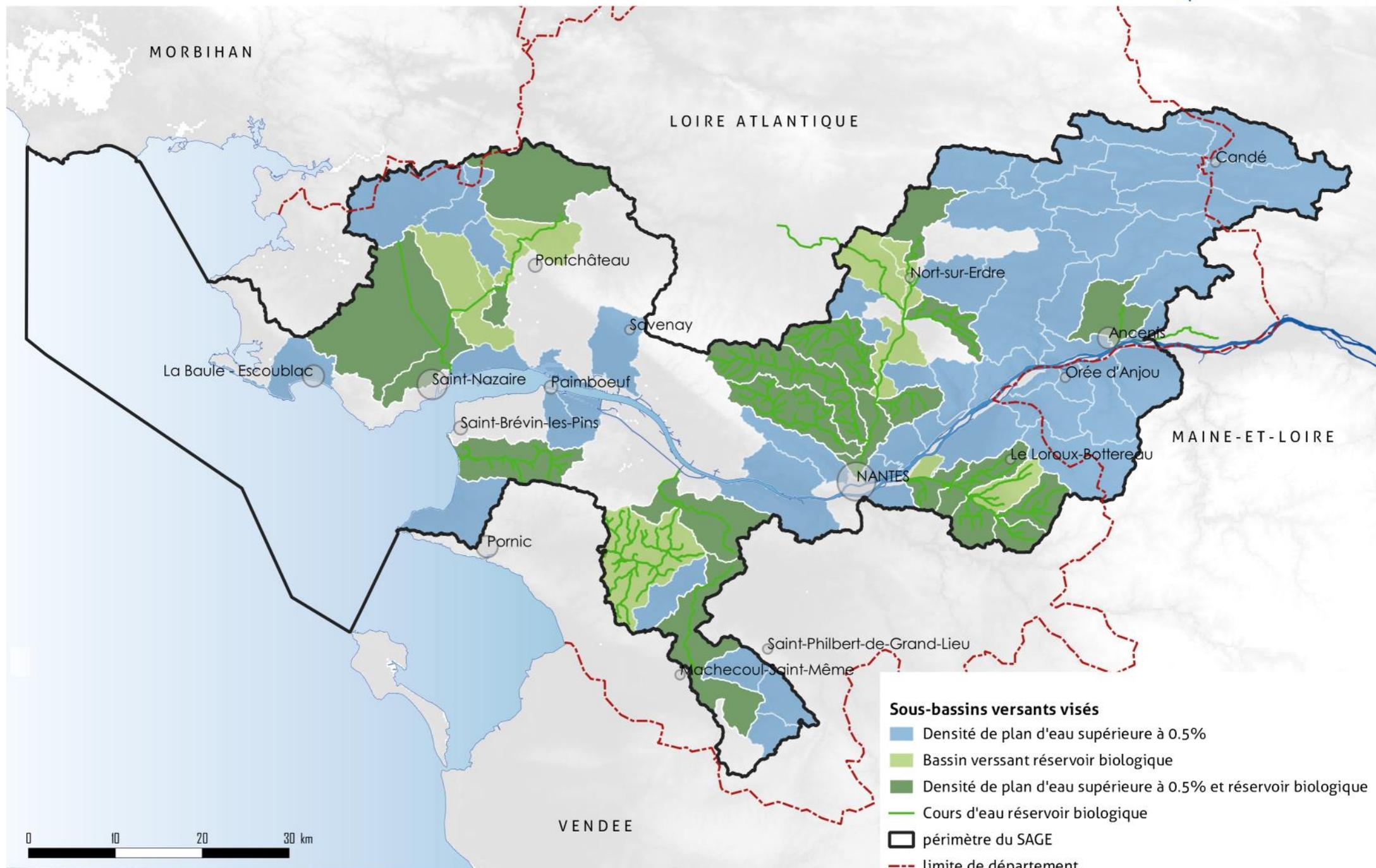
Toute création **ou extension ?** de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau sur la Carte 2, sauf : **Exceptions à préciser**

- projet déclaré d'utilité publique ou présente un caractère d'intérêt général ;
- projet réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique ;
- exceptions autres à préciser (usages, mares < 300m<sup>2</sup>, réflexion avec services de l'Etat)...

Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.



## CARTE 2 : SECTEURS VISÉS PAR LA RÈGLE 2



## Orientation M4 : préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant

### Règle 3 : Encadrement des travaux dans les cours d'eau dans des secteurs de tête de bassin versant (Introduite par la disposition M4-2)

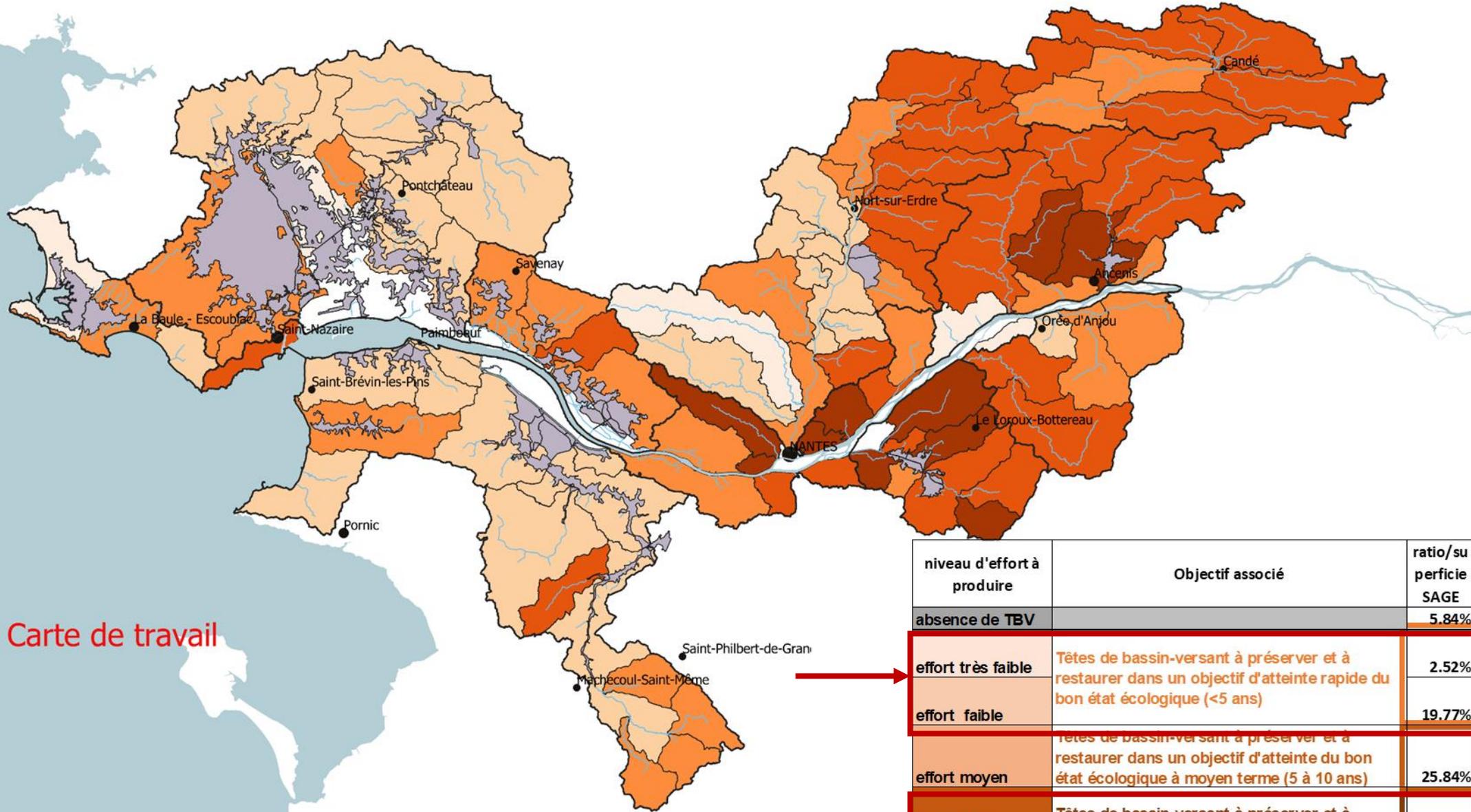
Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-2 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement le lit mineur et/ou les berges d'un cours d'eau situé en tête de bassin versant, tel qu'identifié sur la **Carte 4**, sont interdits sauf si :

- il est démontré que le projet a pour objectif d'améliorer la continuité écologique et/ou la qualité de l'eau du cours d'eau ;
- OU
- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

A substituer par une disposition de compatibilité des dossiers loi sur l'eau ?



# Objectifs de préservation et de restauration des têtes de bassin versant sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire-juin 2019



Carte de travail

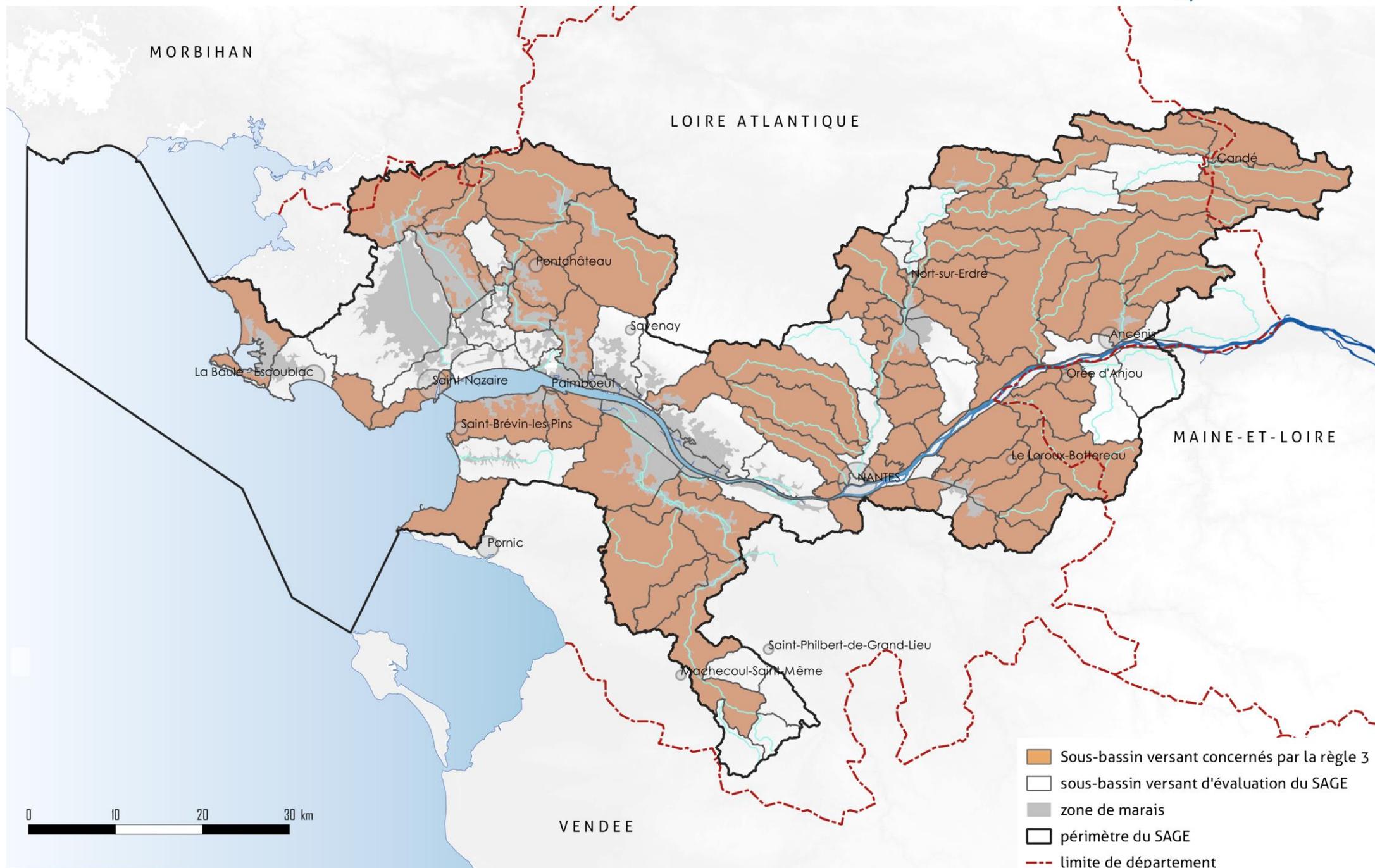
niveau d'effort à produire	Objectif associé	ratio/su perficie SAGE
absence de TBV		5.84%
effort très faible	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'atteinte rapide du bon état écologique (<5 ans)	2.52%
effort faible	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'atteinte du bon état écologique à moyen terme (5 à 10 ans)	19.77%
effort moyen	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'amélioration de l'état écologique (gain de classe(s) de qualité)	25.84%
effort fort		31.55%
effort très fort		14.48%
<b>Total</b>		<b>100%</b>

0 4 8 12 16 km

Source(s) : DDT44 et 49, AELB, AFB, IGN, SYLOA  
Conception et réalisation : SYLOA 2019



# CARTE 3 : SECTEURS VISÉS PAR LA RÈGLE 3



# QUALITE DES EAUX DOUCES



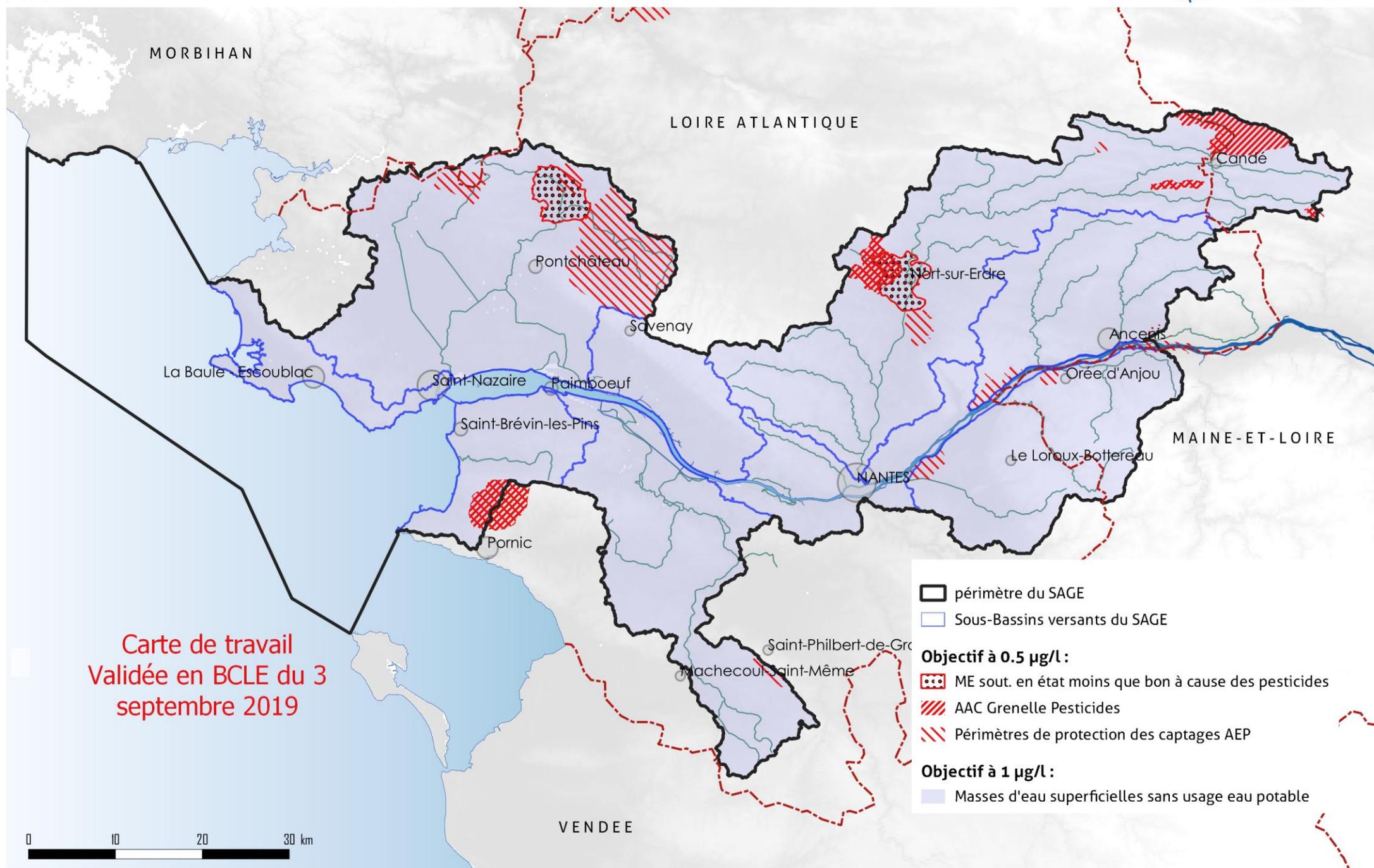
## Objectifs généraux du SAGE fixés pour cette thématique :

- Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau
- Réduire de 20% les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027
- Réduire de 20 % les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027
- Satisfaire les exigences de qualité pour la production d'eau potable
- Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants. La **concentration maximale atteinte pour la somme des molécules** de pesticides ne doit pas dépasser :
  - 0,5 µg/l sur les secteurs prioritaires niveau 1 (*Carte*)
  - 1 µg/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE

**Objectif à atteindre pour 2027 pour les ME et PP superficiels,  
à moyen terme pour les ME souterraines**



# OBJECTIFS DE CONCENTRATION EN PESTICIDES TOTAUX



## Qualité des eaux douces : résumé des orientations

**Orientation QE1 :**  
Améliorer la connaissance  
de la qualité des eaux

Organisation du suivi de la qualité  
des eaux, connaissance flux  
nutriments, qualité pesticides, autres  
micropolluants

**Orientation QE2 :**  
Réduire les impacts des  
systèmes d'assainissement

Intégration dans développement  
territoire de la capacité des systèmes  
d'assainissement et de l'acceptabilité  
milieux récepteurs

Amélioration de la fiabilité des  
systèmes d'assainissement collectif et  
non collectif

**Orientation QE3 :**  
Réduire à la source les  
pollutions diffuses  
(émission et transfert)

Réduire les apports (bonnes  
pratiques, filières, maintien prairies)

Réduire les transferts (encadrement  
drainage, gestion/protection des  
éléments paysagers)

Amélioration de la qualité des  
ressources exploitées AEP

Réductions des usages non agricoles  
des pesticides

## Orientation QE 2 : Réduire les impacts des systèmes d'assainissement



### Disposition QE2-9 : Réduire les rejets directs de l'assainissement non collectif dans le milieu

- Délimitation zones non desservies par l'assainissement collectif compatible avec objectif d'absence de rejets directs dans milieu => intégration aptitude sols à l'infiltration pour définir la filière la plus adaptée

⇒ Comité de rédaction : disposition plutôt que règle (stratégie)

**A axer sur les enjeux microbiologiques et à déplacer dans volet littoral ?**

## Orientation QE3 : Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

### Règle 4 : encadrer la fertilisation sur le BV de l'Erdre

(cf.règle 9 du SAGE 2009)



#### → Proposition :

- **Retrait de la règle** relative à l'équilibre de la fertilisation (BV Erdre)
  - Substitution par une disposition de compatibilité des projets soumis à autorisation/déclaration (ensemble du territoire) : équilibre de la fertilisation, bilan de la teneur des sols en phosphore + incitation des préfets à réviser les arrêtés autorisant les élevages ou l'épandage sur des secteurs à enjeux prioritaires
- 

## Orientation QE3 : réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

### Disposition QE3-4 : Préserver les surfaces en prairie

- Conseil et accompagnement pour la pérennisation des surfaces en prairies à intégrer dans les projets de territoire
  - Objectif : maintien *a minima* de la surface en prairies permanentes à échelle territoire SAGE, gain sur secteurs prioritaires (enjeux pesticides, phosphore, zones de développement de cultures céréalières)
- + allongement des rotations des prairies temporaires ?

## Orientation QE3 : réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

### Règle 5 : Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage

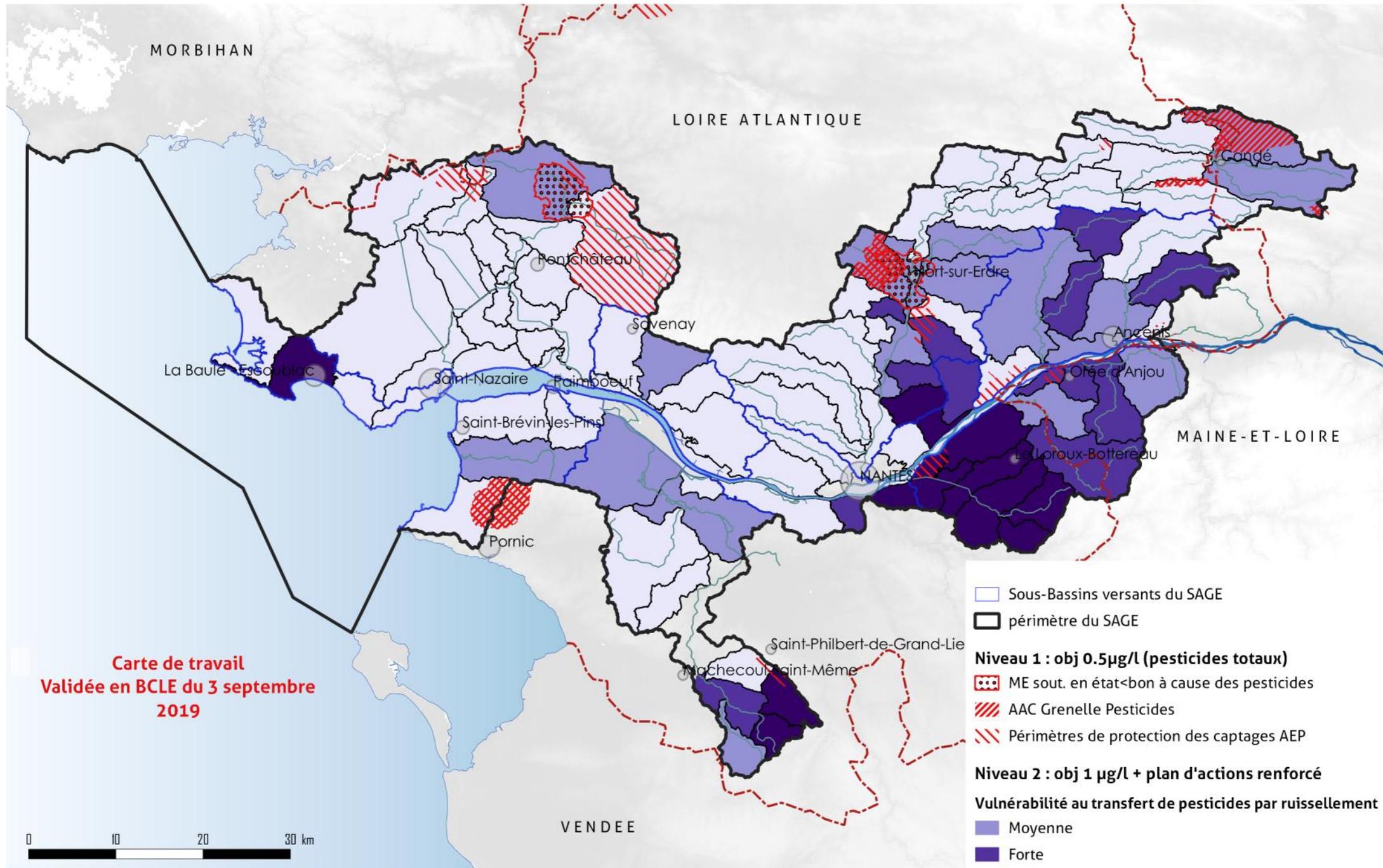
Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage ou extension\* de réseau existant sur l'ensemble du territoire du SAGE Estuaire de la Loire/sur les secteurs identifiés sur la Carte, d'une superficie supérieure à 5 hectares, est subordonnée à la condition que les rejets d'eaux de drainage ne soient pas rejetés directement dans les cours d'eau ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe, et au dimensionnement du dispositif tampon permettant un abattement minimum de 50% des nitrates et des pesticides.

 Règle à cibler sur bassins vulnérables aux pollutions diffuses (pesticides, phosphore, nitrates) ?

- \* Extension de zones de drainage qui sont déjà > 5 ha

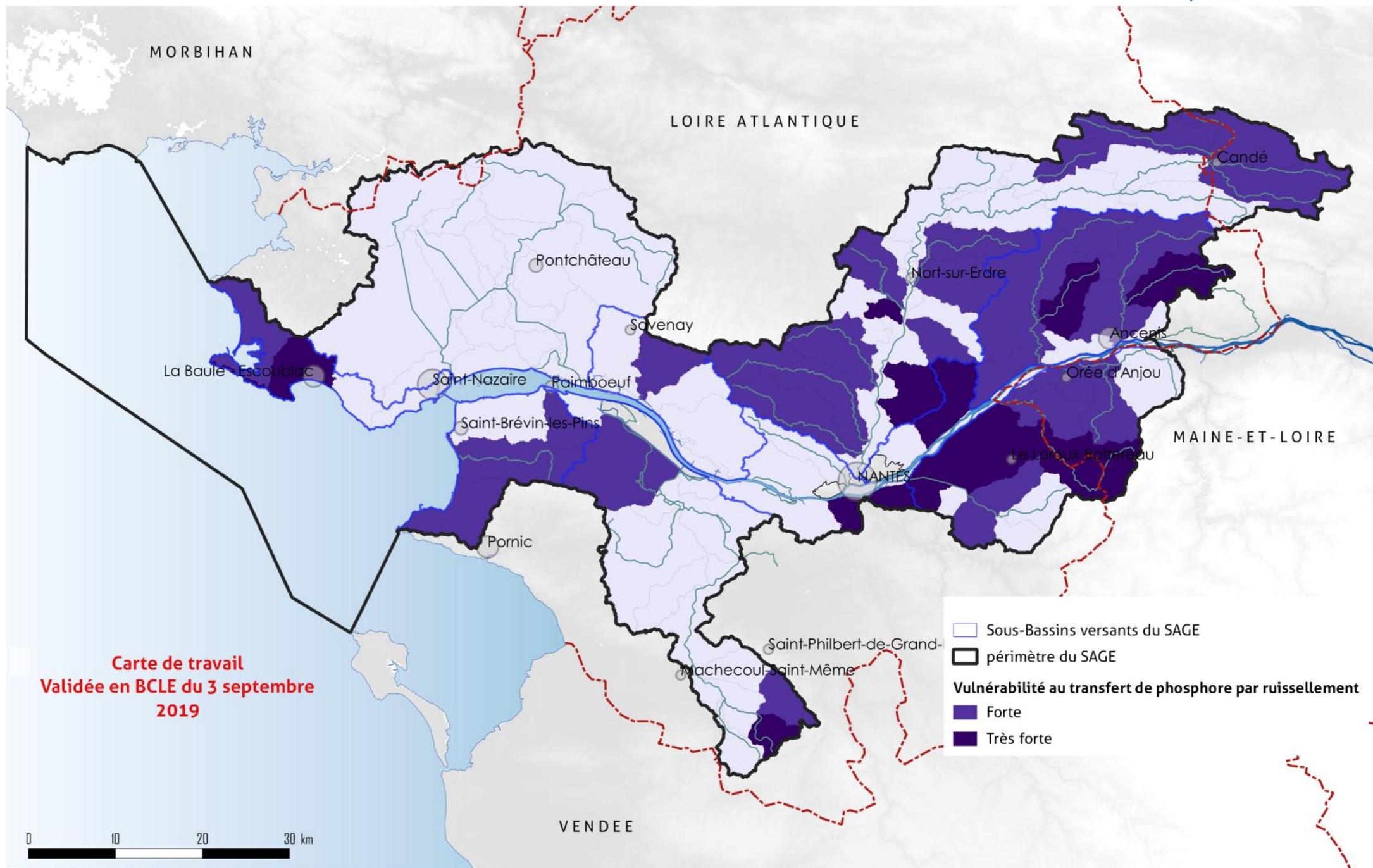


# Secteurs prioritaires pesticides





# Secteurs prioritaires phosphore diffus d'origine agricole



## Orientation QE3 : réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

### Disposition QE3-7 : Inventorier les éléments qui participent à la maîtrise du ruissellement

- Enjeux qualité des eaux + biodiversité + bilan carbone

⇒ Proposition de règle supplémentaire de conditionnement des projets d'aménagement à la compensation (linéaire, fonctionnalités) de la destruction des éléments qui limitent le ruissellement

# GESTION QUANTITATIVE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE



## Objectifs généraux du SAGE fixés pour cette thématique :

- Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines
- Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Maîtriser les besoins futurs dans un contexte de changement climatique



## Gestion quantitative et AEP : résumé des orientations

**Orientation GQ1 :  
Améliorer la connaissance  
sur la situation  
quantitative des  
ressources et des usages**

**Connaissance des bassins en  
tension besoins-ressources**

**Evaluation des volumes  
disponibles**

**Suivi complémentaire des  
niveaux d'eau**

**Orientation GQ2 : Assurer  
une gestion équilibrée  
entre les ressources et les  
besoins**

**Encadrement des  
prélèvements dans les cours  
d'eau et dans les nappes**

**Diversification des ressources  
AEP, intégration des capacités  
des ressources dans le  
développement du territoire**

**Définition de volumes  
prélevables et répartition  
entre usagers**

**Orientation GQ3 :  
Economiser l'eau**

**Sensibilisation des usagers**

**Favoriser la réduction des  
consommations agricoles**

**Etude des opportunités de  
réutilisation des eaux  
résiduelles urbaines**

## Orientation GQ1 : améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages

### Disposition GQ1-1 : améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension « besoins-ressources »

- Structure porteuse du SAGE = maître d'ouvrage
- Etude connaissance des bassins sensibles aux assecs et en tension **besoins-ressources** (générale hydrologie – usages + ciblée fonctionnement milieux – climat)
- Evaluation des volumes disponibles => **réflexions sur les volumes prélevables (disposition GQ2-5)**

## Orientation GQ2 : assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins

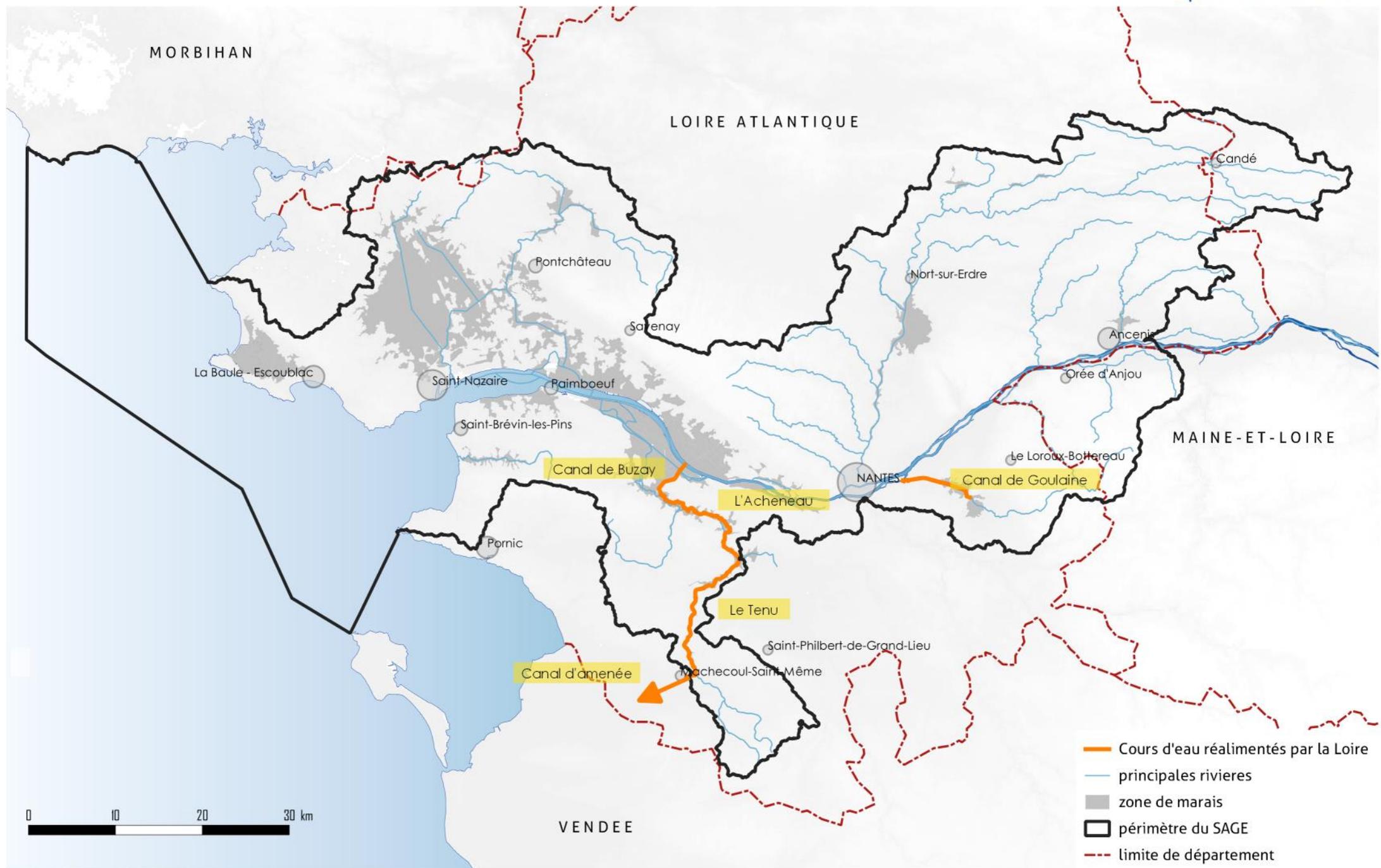
### Règle 9 : Encadrer les prélèvements dans les cours d'eau

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines dites d'accompagnement (dont celle de Basse Goulaine) et dans les milieux superficiels alimentés par ce cours d'eau ou cette nappe, entre le 1er avril et le 30 octobre. En dehors de cette période le prélèvement est conditionné au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module.

La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 6) et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ne sont pas concernés par la règle.



# CARTE 6 : SECTEURS VISÉS PAR LA RÈGLE 9



Source(s) : SYLOA, IGN  
Conception et réalisation : SYLOA 2019

## Orientation GQ2 : assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins

### Règle 10 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement est interdit entre le 1er avril et le 30 octobre dans les secteurs identifiés sur la Carte 7. ~~Ces dates pourront être modifiées en fonction de la situation hydrologique. Notamment, quand un arrêté de restriction d'usage de l'eau est en vigueur, les plans d'eau ne pourront pas être alimentés en dérivation, par pompage ou par prélèvement.~~

Cette règle ne concerne pas :

- les plans d'eau déclarés d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme

Les cas d'exception respectent le débit réservé.

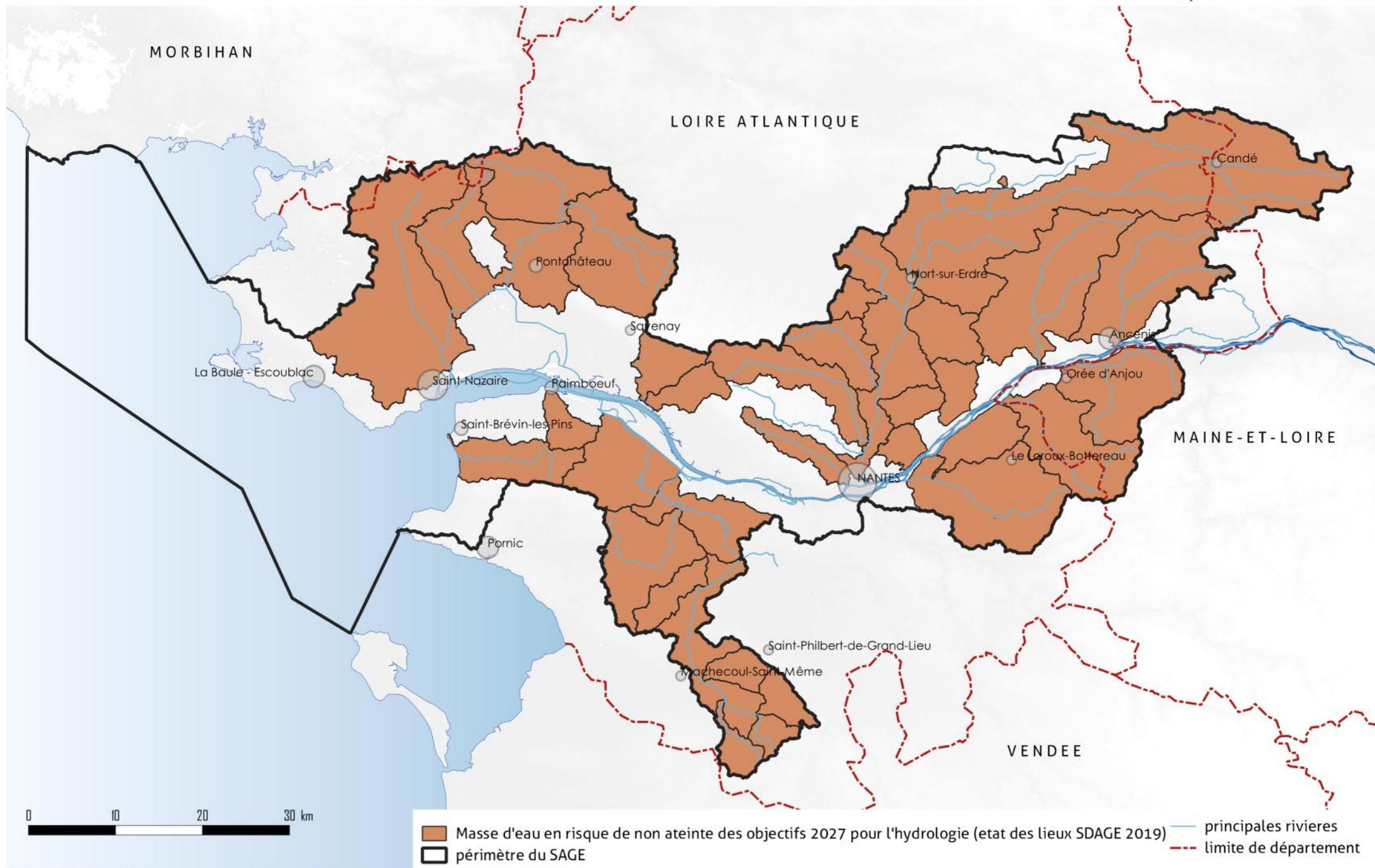


⇒ Propositions :

- Exception pour l'abreuvement d'élevage
- Exception sécurité ou salubrité publique
- Exception pour les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau?



# CARTE 7 : SECTEURS VISÉS PAR LA RÈGLE 10



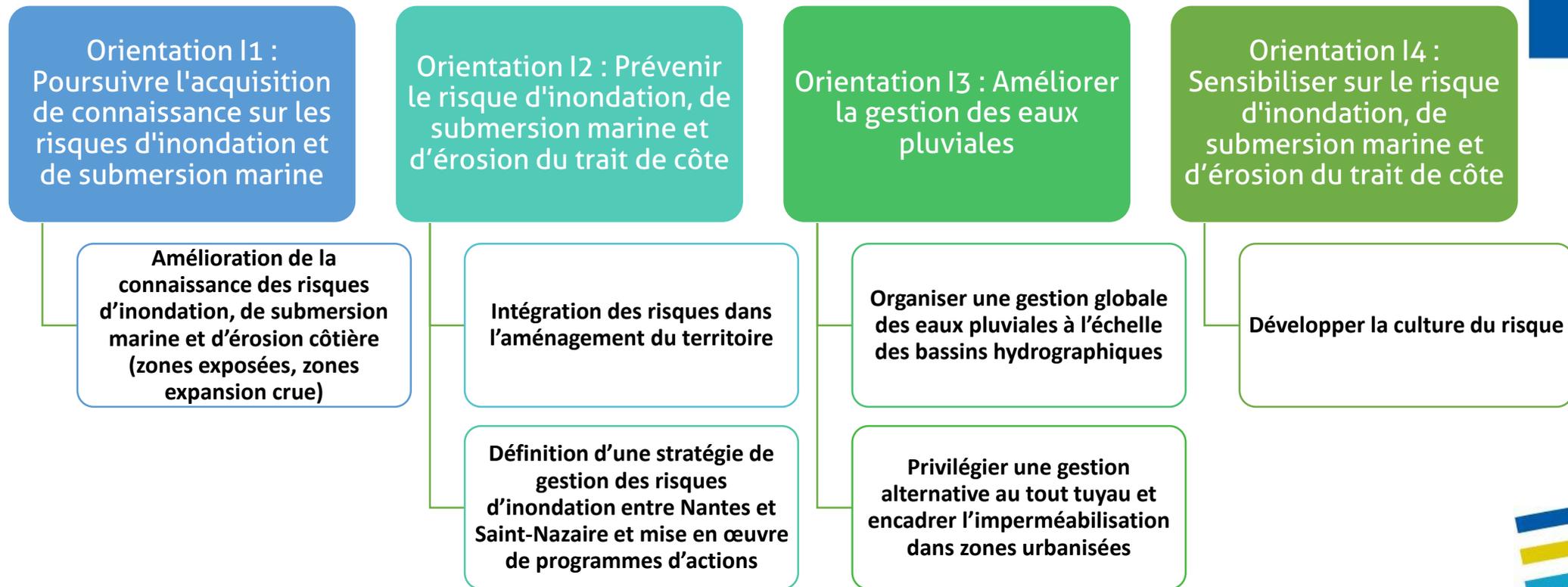
# RISQUES NATURELS



## Objectifs généraux du SAGE fixés pour cette thématique :

- Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte par une meilleure connaissance des enjeux et de ces aléas
- Intégrer le risque d'inondation et de submersion marine dans l'aménagement et le développement du territoire
- Diminuer les risques en réduisant la vulnérabilité des secteurs impactés
- Gérer durablement le trait de côte dans un contexte de changement climatique

## Risques naturels : résumé des orientations



## Orientation I2 : Prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte

### Règle 7 : Encadrer les projets qui influencent les risques d'inondation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.4.0, 3.2.2.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, augmentant la vitesse d'écoulement des cours d'eau, réduisant le temps de concentration ou impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, sur les bassins versants identifiés par la Carte 9, sont interdits sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Secteurs visés à préciser : axes/bassins Erdre, Brière Brivet, Chézine, Cens, Goulaine + secteurs AZI ?

## Orientation 13 : Améliorer la gestion des eaux pluviales

### Disposition 13-3 : développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

- Ajout objectif d'imperméabilisation nette zéro à l'échelle du périmètre du SAGE ?

=> Compatibilité projets d'aménagement soumis à déclaration ou autorisation avec cet objectif

- Notion d'imperméabilisation nette zéro à préciser
- Pour quel type d'évènement ?
- A quelle échelle?

## Orientation I3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales

### Règle 8 : Encadrer l'imperméabilisation des sols

Les nouvelles demandes d'autorisation ou déclaration de rejets d'eau pluviales instruites en vertu de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et situées sur les secteurs identifiés par la Carte 5 respectent le principe suivant :

- Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé de manière à ne pas impacter les écoulements naturels du cours d'eau avant l'aménagement et, en tout état de cause, dans la limite supérieure d'un débit spécifique de 3l/s/ha pour une pluie **vingtennale/trentennale/centennale**.

Secteurs visés à préciser : bassin de la Goulaine ? Autres secteurs à enjeux inondation en lien avec la gestion des eaux pluviales ?

# LITTORAL

## ➔ Objectifs généraux du SAGE

- Améliorer la qualité microbiologique afin de satisfaire les usages liés à l'utilisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier la baignade, la conchyliculture, la saliculture et la pêche à pied :
  - Tendre vers une qualité excellente des eaux de baignade de l'ensemble des sites et vers le classement A des zones conchylicoles **et assurer la non dégradation des sites en bonne qualité (cohérence futur SDAGE)**
  - Tendre vers le classement « pêche tolérée » des sites de pêche à pied de loisir, soit 90% des résultats < 1000 Escherichia coli. pour 100g CLI et 100 % des résultats < 4600 Escherichia coli pour 100g CLI
- Comprendre les écarts au bon état chimique **et améliorer la qualité des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants**
- **Réduire les flux de nutriments vers les eaux littorales et leurs impacts**
- **Limiter les rejets de déchets (macro et micro) dans les milieux aquatiques**

## Qualité des eaux littorales : résumé des orientations

### Orientation L1 : Améliorer la qualité des eaux littorales

Connaissance : diagnostic des sources de contamination microbiologique, suivi de la qualité des eaux littorales, origine/rejets micropolluants

Réduire les risques de contamination (eaux usées, eaux pluviales, ports, exploitations agricoles, carénage, dragage...)

Sensibilisation de tous les usagers

### Orientation L2 : Limiter les rejets de déchets dans les milieux aquatiques

Dispositifs visant à limiter les rejets de macro et micro déchets, ramassage

Sensibilisation des différentes catégories d'usagers du littoral et de la mer (rejets, fonctionnement des milieux littoraux)

### Orientation L3 : Préserver les ressources et les milieux?

Sensibilisation des pêcheurs à pied de loisirs

préservation des sites de pêche

## Orientation L1 : Améliorer la qualité des eaux littorales



### Disposition L1-4 : Proposer des zones à enjeu sanitaire

⇒ Proposition :

- carte des communes couvrant les BV identifiés avec un enjeu ANC
  - inciter les maires des communes littorales à prendre un arrêté sur les bassins versants côtiers à enjeu ANC
- 

## Orientation L1 : Améliorer la qualité des eaux littorales

### Disposition L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux

Basculer dans QE? Cf. espaces fluviaux

- Compatibilité des règlements particuliers et généraux de police des ports avec les objectifs du SAGE, **compatibilité des règlements existants dès approbation SAGE**
- Réflexion **par structures compétentes portuaires** pour structurer l'offre d'aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE
- Mise en place de filières de traitement adaptées + respect de bonnes pratiques d'entretien

### Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites homologués équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage .

## Orientation L1 : améliorer la qualité des eaux littorales



### Disposition L1-11 : Elaborer des protocoles de dragage

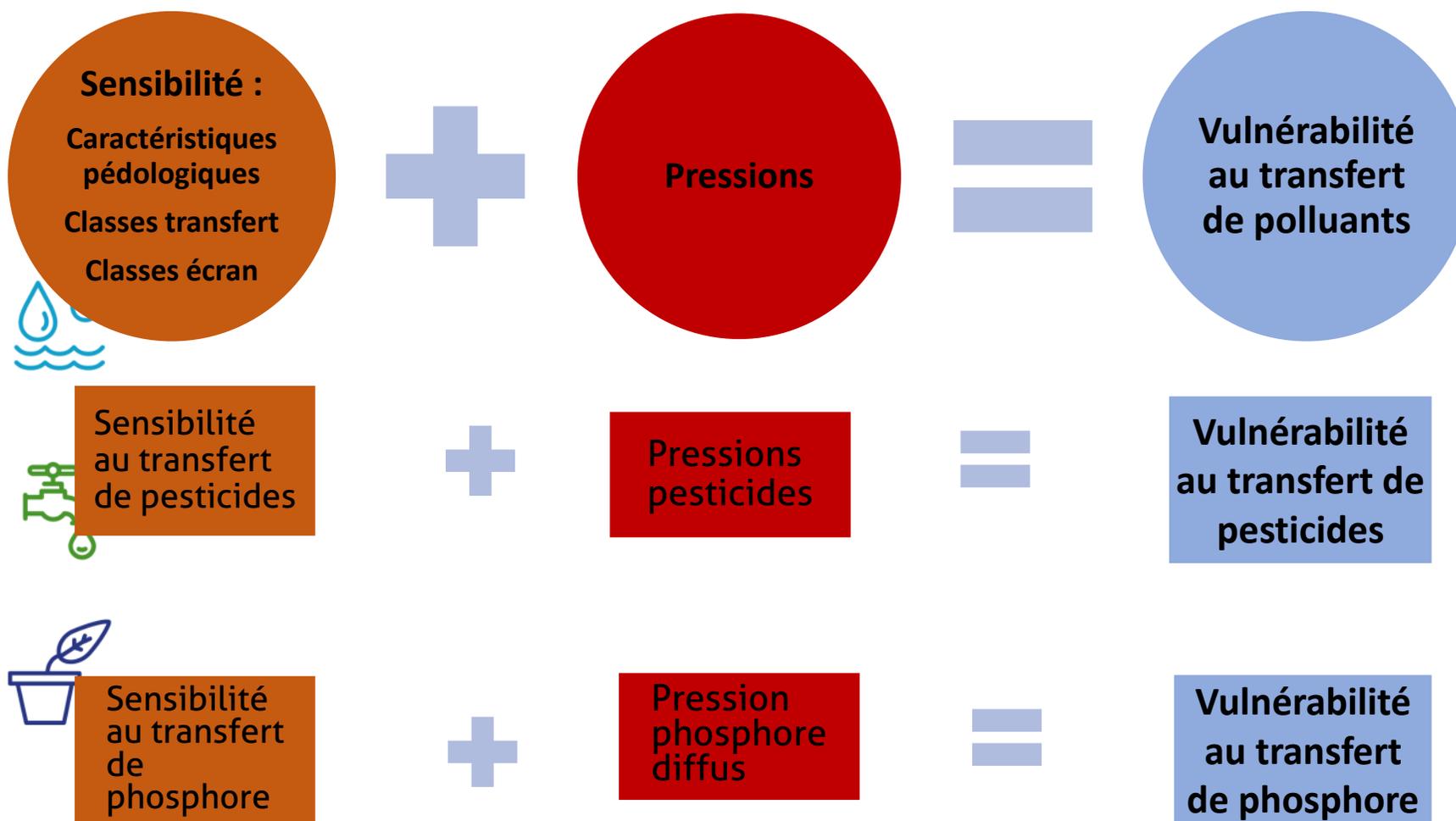
- Elaboration par les gestionnaires de ports de protocoles communs limitant l'impact sur les milieux pour les opérations d'ampleur limitée, **incluant** :
    - Une information des usagers avec délai minimum avant les opérations
    - La définition de périodes propices pour limiter les impacts sur les milieux et les usages
    - Incitation à la réalisation des schémas d'orientation territorialisés visés à la disposition 10B-1 du SDAGE
- 

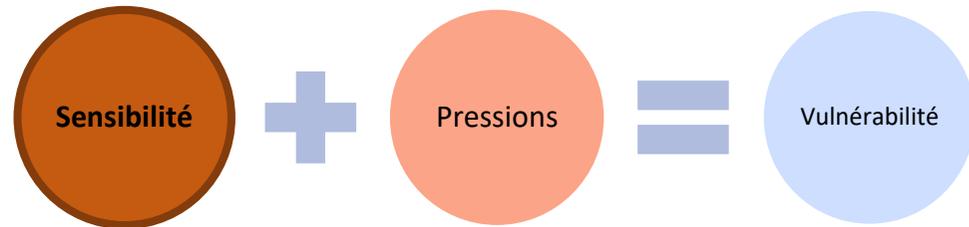
## Prochaines étapes

	Réunion	Date
1ère série commissions	Milieux	1 <sup>er</sup> octobre
	Gouvernance	2 octobre
	Quantité/inondation	2 octobre
	Qualité des eaux	7 octobre
	Estuaire	8 octobre
	Littoral	9 octobre
	Bureau	8 octobre
	Comité technique	10 octobre
	CLE	15 octobre
	Bureau	5 novembre
	Comité de rédaction	12 novembre
2ère série commissions	<i>En réflexion sur la base des questions qui seront à traiter</i>	
	Bureau	10 décembre
	CLE	17 décembre
	CLE	11 février

# Secteurs prioritaires pesticides/phosphore et plans d'action

## Modèle de transfert de polluants par ruissellement



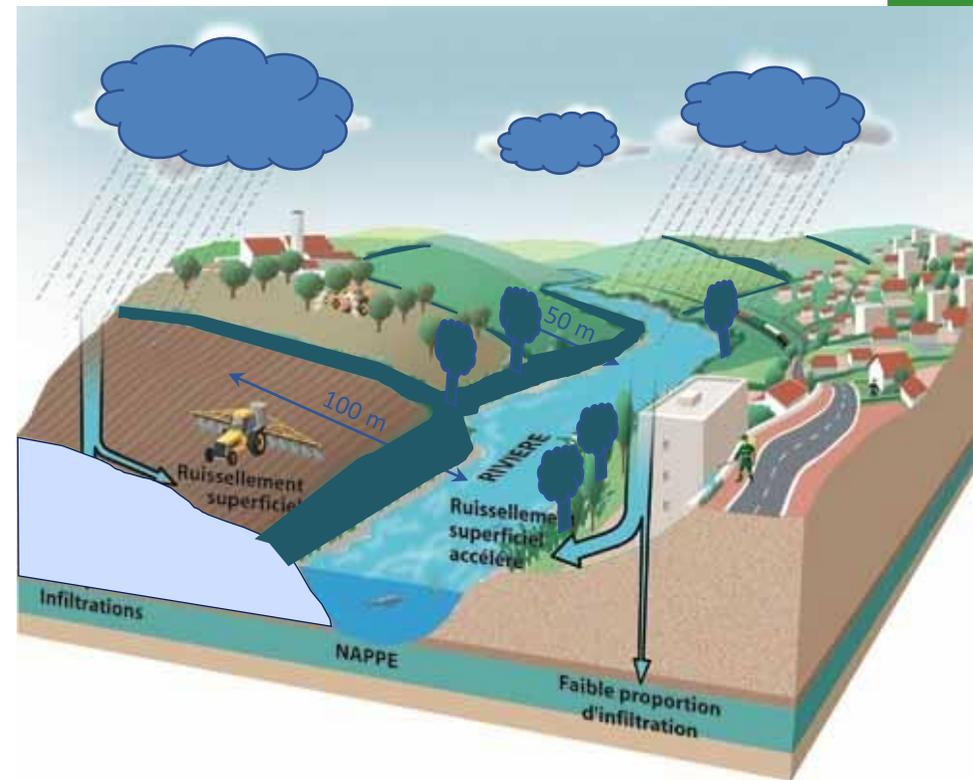
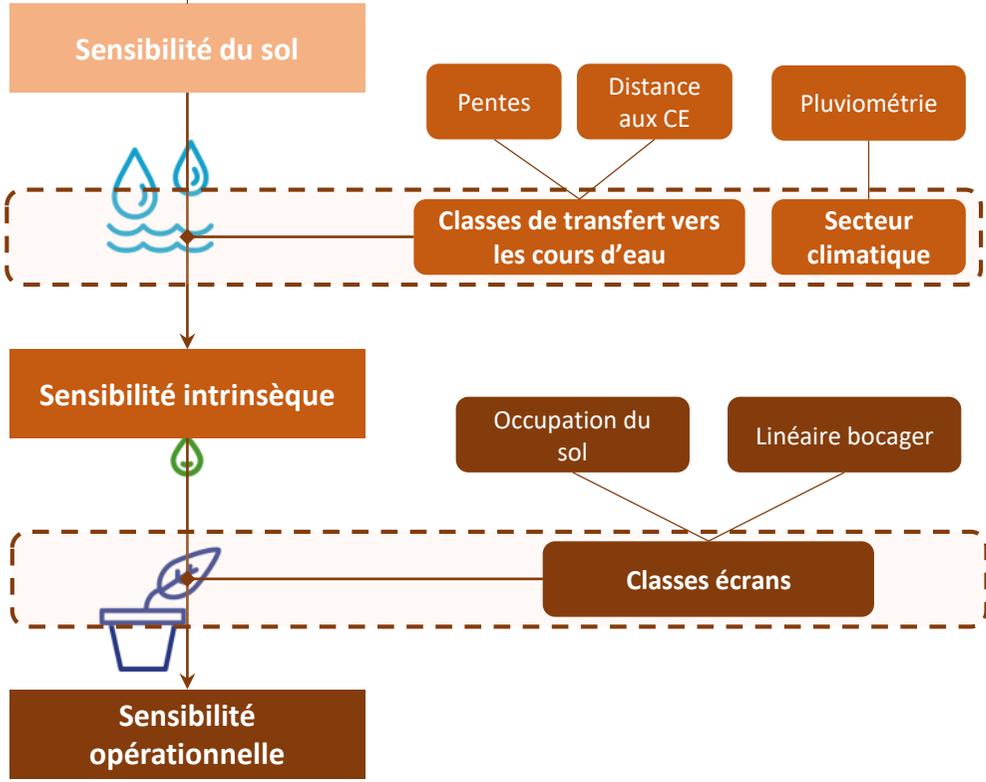


# Modèle de transfert de polluants par ruissellement

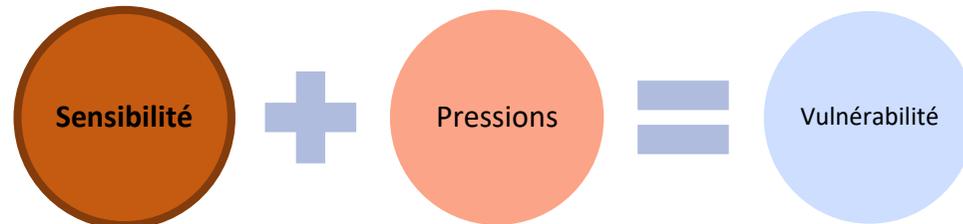
Modèle issu des travaux de l'IRSTEA

Données :  
-  
-  
-

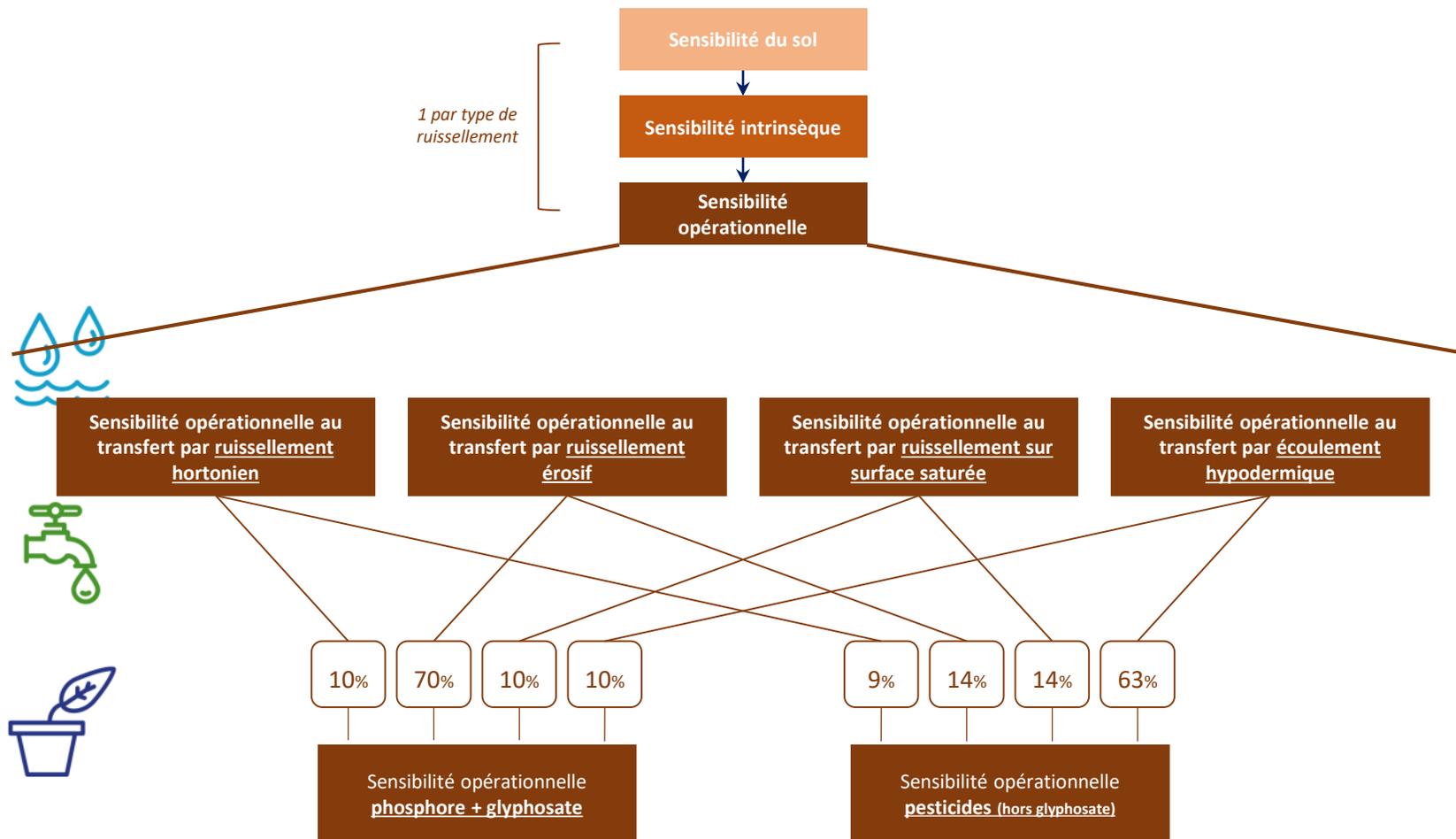
Variables de sol



Sensibilité du sol + facteurs transfert vers les CE  
= Sensibilité intrinsèque + écrans  
= Sensibilité opérationnelle



# Ruissellement : caractérisation de la sensibilité



# PESTICIDES

## PESTICIDES : SECTEURS PRIORITAIRES

### Selon le SDAGE (4A-2)

- Définir des secteurs prioritaires

- **AAC Grenelle** à cause des pesticides
- **ME souterraines** en état moins que bon à cause des pesticides

(prévoir MAJ avec révision EDL SDAGE 2019)

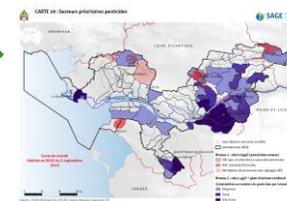
- Définir un **plan d'actions**

### EDL-Diag

- Enjeu de non dégradation des ressources utilisées pour l'AEP
- Ajout des **périmètres de protection des captages AEP**

### Etude ruissellement

**Secteurs vulnérables au transfert de pesticides par ruissellement**

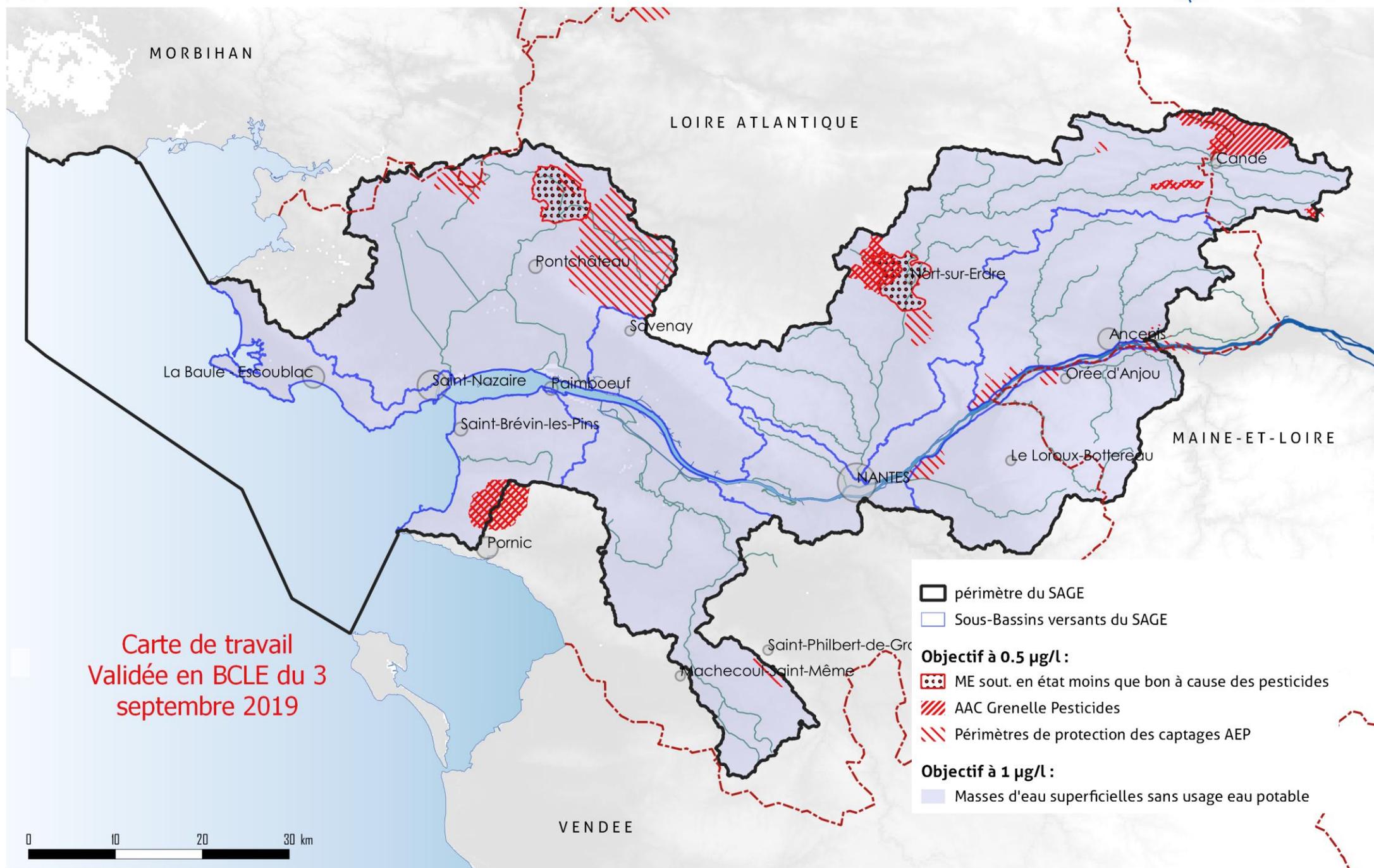


**Priorité 1 : obj à 0,5µg/l et plan d'actions renforcé**

**Priorité 2 : 1µg/l et plan d'actions renforcé**

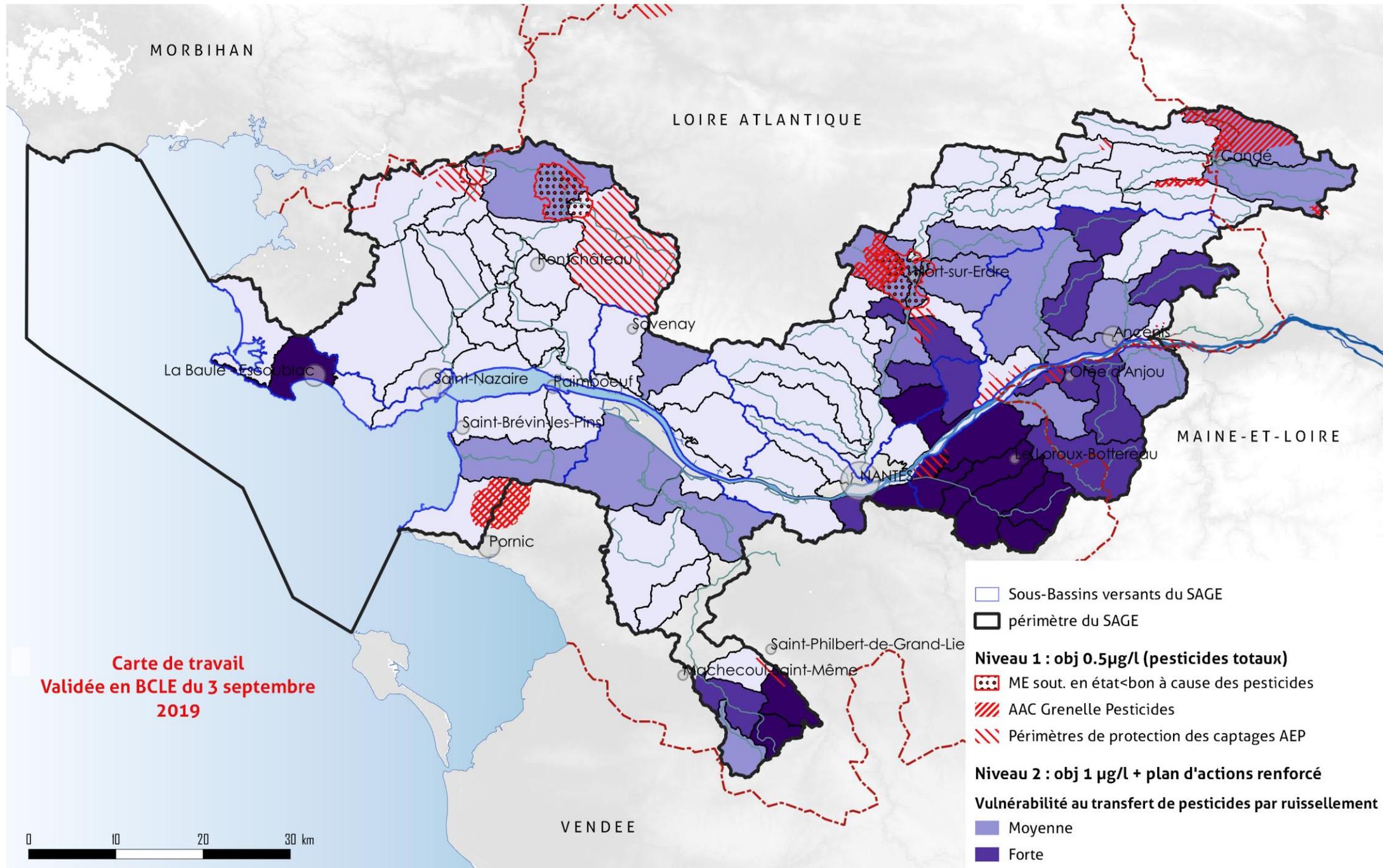


# OBJECTIFS DE CONCENTRATION EN PESTICIDES TOTAUX





# Secteurs prioritaires pesticides



Source(s) : SYLOA, IGN, Atlantic'Eau, DDT, ARS, Chambre Régionale d'agriculture, FRC  
Conception et réalisation : SYLOA 2019

## PESTICIDES : PLAN D' ACTIONS

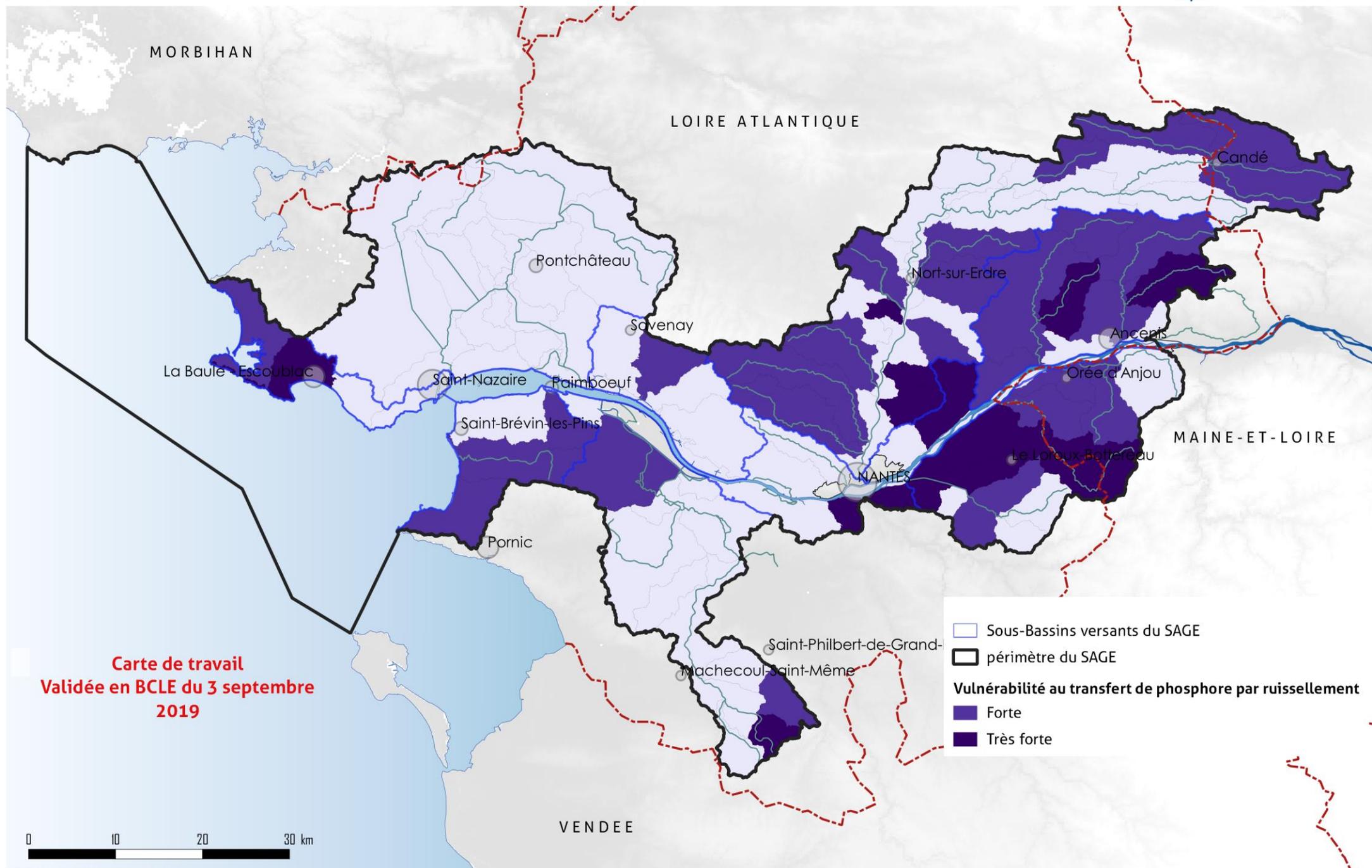
- Composé des dispositions du PAGD qui concourent à la réduction de l'utilisation des pesticides
- Transversalité du plan d'actions    
- Dispositions concernées par les zonages prioritaires :
  - **QE3-1** : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides
  - **QE3-3** : Préserver les surfaces en prairies (à voir selon zonage retenu)
  - **QE3-7** : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants
  - **QE3-9** : Reconnaître la délimitation des aires d'alimentation de captage
  - **QE3-10** : Poursuivre et développer les programmes d'actions pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable

# FLUX DE NUTRIMENTS





# Secteurs prioritaires phosphore diffus d'origine agricole



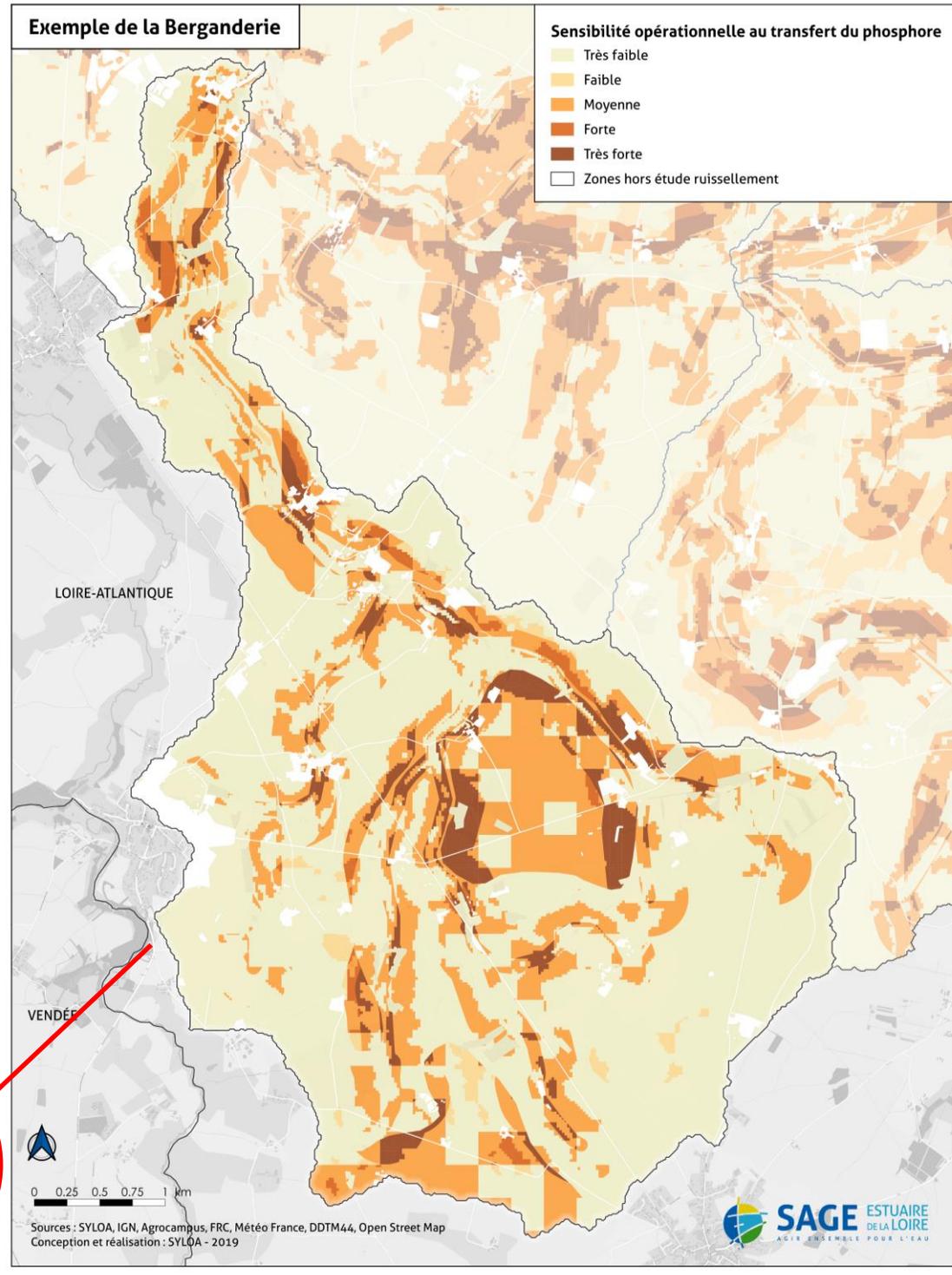
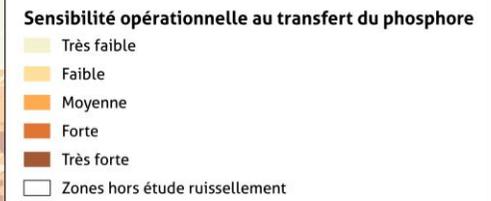
## REDUCTION DES FLUX DE NUTRIMENTS : PLAN D' ACTIONS

- Composé des dispositions du PAGD qui concourent à la réduction de l'utilisation des pesticides
- Transversalité du plan d'actions     
- Dispositions concernées par les zonages prioritaires (QE) :
  - **QE3-1** : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides
  - **QE3-3** : Préserver les surfaces en prairies (à voir selon zonage retenu)
  - **QE3-7** : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants

# Modèle ruissellement : outil d'aide à la décision pour les futures programmations

# SENSIBILITÉ OPÉRATIONNELLE AU TRANSFERT DU PHOSP

## Exemple de la Berganderie



Sources : SYLOA, IGN, Agrocampus, FRC, Météo France, DDTM44, DDT49  
Conception et réalisation : SYLOA

Sources : SYLOA, IGN, Agrocampus, FRC, Météo France, DDTM44, Open Street Map  
Conception et réalisation : SYLOA - 2019

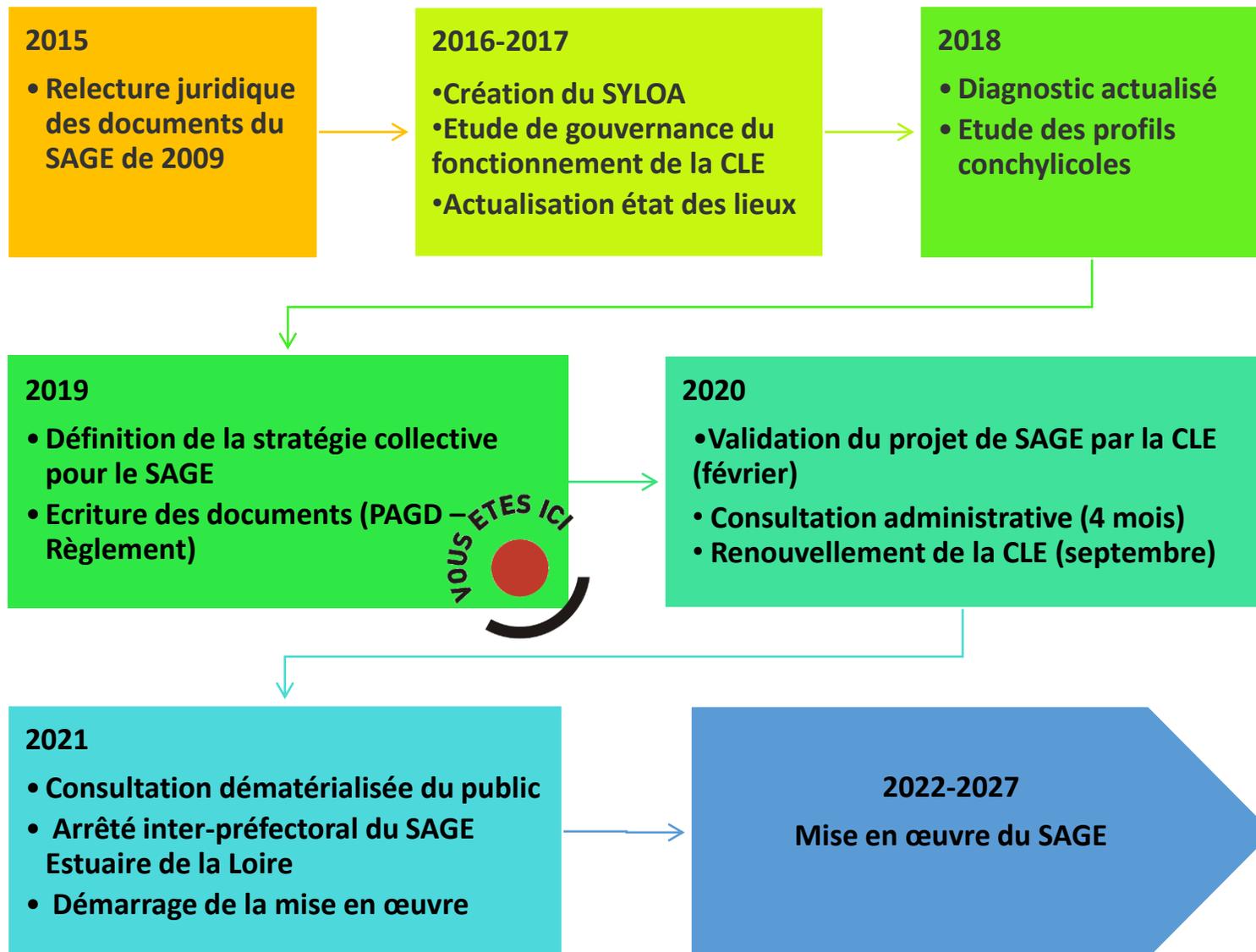


# Feuille de route 2019-2021

## SOMMAIRE

- 1. Etat des lieux de la gouvernance de l'eau sur le territoire du SAGE**
  - 1.1 Historique de la démarche
  - 1.2 Gouvernance
  - 1.3 Mutualisations déjà mises en œuvre
  
- 2. Programmation pluriannuelle de la CLE**
  - 2.1 Vers l'approbation du SAGE
  - 2.2 Programme et priorités d'action de la CLE 2019-2021
  - 2.3 Articulation SAGE/Contrats territoriaux
  - 2.4 Mutualisations**
  - 2.5 Calendrier
  - 2.6 Budget prévisionnel

## Vers l'approbation du SAGE



## MUTUALISATIONS

### Organisation de la maîtrise d'ouvrage

#### *Etude d'organisation des compétences de l'eau sur les bassins versants de Goulaine, Divatte, Robinets-Haie d'Allot*

##### *Engagements de la CLE/SYLOA :*

- ⇒ Organiser la maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente de bassin versant
- ⇒ Dimensionner la maîtrise d'ouvrage à une échelle suffisante pour porter des contrats ambitieux en adéquation avec les enjeux du territoire

*Indicateurs :* Réalisation des phases 1 et 2 de l'étude (diagnostic et propositions de scénarii)  
Structuration d'un (des) syndicat(s) à une échelle adaptée hydrographiquement

### Organisation de la maîtrise d'ouvrage des suivis de la qualité des eaux

##### *Engagements de la CLE et du SYLOA :*

- ⇒ Organiser la maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente

*Indicateurs :* Nombre de réunions avec les acteurs

## MUTUALISATIONS

### Animation du territoire

#### *Emergence des programmes d'actions sur les problématiques de Qualité des eaux/Milieus aquatiques*

##### *Engagements de la CLE/SYLOA :*

- ⇒ Accompagner les structures porteuses de contrat dans la construction des programmes d'actions Qualité des eaux

*Indicateurs : Nombre de contrats intégrant un programme d'action Qualité des eaux*

#### *Accompagnement des porteurs de projets afin d'assurer la cohérence des démarches agricoles sur le territoire (contrats territoriaux et captages prioritaires)*

##### *Engagements de la CLE/SYLOA :*

- ⇒ Harmonisation des outils ou développement d'outils communs permettant la comparaison des territoires

- ⇒ Indicateurs communs pour le volet agricole

*Indicateurs : Nombre de contrats intégrant les outils mutualisés*

#### *Harmonisation des suivis de la qualité des eaux*

##### *Engagements de la CLE/SYLOA :*

- ⇒ Définir un protocole global de suivi de la qualité des eaux commun, à décliner dans les contrats territoriaux

*Indicateurs : Nombre de contrats intégrant le protocole mutualisé*

## MUTUALISATIONS

### Communication-Sensibilisation-Formation

*Engagements de la CLE/SYLOA :*

- ⇒ Proposer un outil mutualisé sur les têtes de bassin versant
- ⇒ Diffuser des formations en ligne pour les élus du territoire (CLE, élus des syndicats de bassin, des EPCI-fp)

*Indicateurs :* Nombre de réunions organisés pour construire des projets mutualisés  
Réalisation de l'outil de communication TBV  
Diffusion des formations en ligne

### Administration des données-Evaluation

*Engagements de la CLE/SYLOA :*

- ⇒ Faciliter l'accès aux données relatives à l'état et aux pressions du territoire
- ⇒ Communiquer ces données aux MO publics et privés
- ⇒ Valorisation des données en adaptant les outils de communication aux différents publics (élus, profession agricole, etc.) en lien avec l'aspect communication

*Indicateurs :* Diffusion d'une liste des données mise à disposition  
Nombre de sollicitations pour récupérer de la donnée  
Nombre de réunions pour la construction de projets mutualisés

## BUDGET PREVISIONNEL

*propositions (sous réserve de validation CS SYLOA et AELB)*

### Etudes stratégiques :

- Etude lien nappe/rivière Campbon-Brivet (St-Gildas?) : 80 000€
- Etude besoins-ressource : 120 000€

### Moyens humains pour l'animation du SAGE:

Années	Nombre d'ETP estimés				
	Techniques	Communication	Données, évaluation	Administratif	Total
2019	2,4	0,48	1	0,7	3,88 + 0,7
2020	2,8	1	1	0,7	4,8 + 0,7
2021	3,8	1	1	0,7	5,8 + 0,7

**=> Retours pour le 23 octobre**